

AVIS DE L'ARES

N° 2025-07 DU 23 MAI 2025

Avant-projet de décret portant modification du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté.

Considérant que la demande d'avis est adressée « sous le bénéfice de l'urgence », sur base de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 précité, qui prévoit que, pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence (annexe 1) ;

Que l'urgence est justifiée « par la nécessité que ce texte entre en vigueur en septembre 2025 » ;

Considérant l'avis de l'ARES 2024-05 « Actualisation du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » (annexe 2) ;

Considérant le décret définissant la formation initiale des enseignants ;

Considérant le courrier de l'ARES ARES-JN-JNe-LL-19-144 du 3 décembre 2019 sur la valorisation de l'expérience professionnelle en hautes écoles (annexe 3) ;

Considérant le décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2024 ;

Considérant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique ;

Le Bureau exécutif formule à l'endroit de l'avant-projet de décret portant modification du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française l'avis suivant :

AVIS

L'ARES constatant que cet avant-projet de décret reprend in extenso les éléments portés via le courrier de 2019 et l'avis 2024-05 (à l'exception des éléments de cet avis déjà inscrits dans la précédente modification du décret définissant la formation initiale des enseignants) émet un avis favorable à l'endroit de l'avant-projet de décret portant modification du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

ANNEXE 1

DEMANDE DE LA MINISTRE, AVANT-PROJET DE DÉCRET, EXPOSÉ DES MOTIFS, COMMENTAIRES DES ARTICLES, ANNEXES AU DÉCRET

Séance du 16 mai 2025
NOTIFICATION

Point B7: Avant-projet de décret portant modification du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté.

Première lecture

GCF XII/2025/16.05/Doc. 626/E.D.

Décision :

L'accord de la Ministre du Budget est donné en séance, conformément à l'article 33, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire.

1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet de décret modifiant le décret du 8 février relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.
2. Il charge la Ministre en charge de l'Enseignement supérieur de soumettre ce projet :
 - à la négociation sous forme électronique avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs conformément à l'article 1.6.5-11, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
 - à la négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux , section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, selon la procédure de négociation électronique prévue à l'article 10, § 2, du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française ;
 - à la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, conformément à l'article 33, 2^o, du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;
 - à l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, conformément à l'article 21, alinéa 2 in fine, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

3. Le Gouvernement charge la même Ministre de requérir simultanément l'avis du Conseil d'Etat sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003, par la loi du 20 janvier 2014 et par la loi du 11 juillet 2023, et de lui représenter ensuite ledit projet.



Hélène JACQMIN
Secrétaire du Gouvernement

Elisabeth DEGRYSE - Ministre-Présidente
en charge du Budget, de l'Enseignement
supérieur, des Bâtiments scolaires, de la Culture,
de l'Education permanente, des Relations
internationales et de la Francophonie

ACADEMIE DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
Monsieur Jean Paul LAMBERT, Président
Rue Royale, 180
B – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le **19 MAI 2025**

Nos réf. : ED/LdB/CO/ 12.05.2025 – CES-6159
Dossier géré par Caroline OSNOWSKI : caroline.osnowski@gov.cfwb.be

Objet : Demande d'avis - Avant-projet d'arrêté portant modification du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles m'a chargé de requérir l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, conformément à l'article 21, alinéa 2 in fine du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études pour le 30 mai au plus tard, sur l'avant-projet d'arrêté portant modification du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté. L'urgence est motivée en égard à la nécessité que ce texte entre en vigueur en septembre 2025.

Mon chef de cabinet adjoint, Thierry ZELLER (thierry.zeller@gov.cfwb.be) reste à disposition de vos services pour toutes demandes d'informations complémentaires.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la meilleure.

Bia o' vous

Elisabeth Degryse



Ministre-Présidente en charge
De l'Enseignement supérieur

Avant-projet de décret portant modification du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'actualisation du décret relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles doit être réalisée régulièrement et est garante de la qualité de l'enseignement dispensé au sein de ces établissements. C'est notamment nécessaire en raison de la création de nouveaux cursus dans l'enseignement supérieur. L'actualisation de ces listes doit être effectuée à intervalles réguliers, idéalement tous les trois ans, afin d'ouvrir la possibilité d'engager les nouveaux diplômés.

Tous les titres délivrés dans l'enseignement supérieur ne doivent pas nécessairement donner accès à l'enseignement en haute école, mais il faut veiller à avoir la possibilité d'engager des personnes ayant les compétences requises pour assurer les différentes activités d'apprentissage organisées dans les cursus. Ainsi, quand sortent de nouveaux diplômés issus des hautes écoles ou d'autres formes d'enseignement, il est opportun d'examiner s'il convient de permettre leur engagement en vue d'assurer le suivi d'activités d'apprentissage. Cela permet de tenir compte de l'évolution des connaissances et de disposer de personnel enseignant qualifié.

Le principe du classement dans les cours à conférer est rappelé dans l'exposé des motifs du décret initialement voté en 1999 : « *A chaque cours à conférer correspond un groupe de titres. L'orientation dominante de ces diplômés suppose une grande maîtrise de ce cours à conférer* ». Dans ce cadre, il s'agit donc de maintenir un équilibre entre une hyper spécialisation avec un seul titre requis par cours à conférer et un nombre trop important de titres ne permettant pas de garantir la maîtrise de toutes les compétences attendues.

En pratique, lors de l'analyse d'un nouveau grade académique, deux cas de figure peuvent se présenter. Soit ce nouveau titre peut rejoindre un cours à conférer existant (en respectant le principe énoncé ci-devant), soit il n'y a pas moyen de caser ce nouveau titre dans un cours à conférer existant. Dans ce cas de figure, il peut être proposé la création d'un nouveau cours à conférer en regard de ce titre ou d'autres.

Pour les maîtres de formation pratique, ces personnes doivent disposer d'un grade de bachelier pour dispenser des cours en rapport direct avec l'exercice de la profession ou du métier, une expérience utile du métier hors enseignement de minimum deux ans est d'ailleurs exigée. Dès lors, il convient d'éviter d'admettre des titres qui ne permettront pas d'acquérir cette expérience utile du métier. Il est à remarquer qu'il y a toujours un délai minimum de 5 ans à dater de la mise en place d'un nouveau bachelier avant de pouvoir engager un membre du personnel titulaire du nouveau grade (3 ans pour terminer la formation et deux ans d'expérience utile).

En sa séance du 20 février 2024, le Conseil d'administration de l'ARES a remis un avis d'initiative à la Ministre en ce qui concerne des modifications à apporter au décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Cet avis a ensuite été transmis à la Direction générale des personnels de l'enseignement de l'Administration générale de l'enseignement pour analyse.

Si les modifications proposées visent à intégrer de nouveaux grades créés depuis la dernière actualisation du décret, il s'agit aussi de diminuer le nombre de personnes reprises dans la catégorie « autres cours à conférer ». En effet, il est prévu que le classement dans ce cours à conférer soit transitoire et que des mises à jour des annexes soient réalisées régulièrement afin d'éviter d'y laisser des membres du personnel et de les classer dans des cours à conférer où ils peuvent bénéficier des dispositions statutaires, dont la nomination.

Une mesure a été adoptée par le Parlement de la Communauté française le 20 décembre 2023 dans le décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2024. Il est permis maintenant de reconnaître jusqu'à 5 années d'expérience utile du métier pour une série de fonctions dans les hautes écoles et donc aussi 5 années de valorisation d'ancienneté pécuniaire dans leur barème. Cette mesure vise à faciliter le recrutement par les hautes écoles de membres du personnel qui ont acquis une expérience hors enseignement en lien avec les cours à conférer dans lesquels ils sont classés. L'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique a ainsi été complété en son article 17, §5 par un troisième alinéa :

« En Haute Ecole, pour le maître-assistant autre que cité à l'alinéa premier, le chargé de cours, le chef de travaux, le professeur et le chef de bureau d'études forme également des services admissibles le temps qu'il a passé dans une entreprise à partir de l'âge de 21, 22, 23 ou 24 ans. Par dérogation, ce temps ne peut jamais excéder 5 années ».

Il convient maintenant de permettre à la Commission d'expérience utile (CREU) d'examiner les dossiers déposés par les candidats dans les fonctions de maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur et chef de bureau d'études en vue de faire reconnaître cette expérience utile du métier.

Cet avant-projet de décret précise également les conditions dans lesquelles des membres du personnel déjà en fonction dans un cours à conférer peuvent accéder au nouveau cours à conférer « technopédagogie ».

En outre, des changements sont également apportés aux annexes du décret du 8 février 1999 précité en vue de permettre une bonne implémentation de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Deux annexes sont prévues et au sein de celles-ci, une liste de titres est rattachée à chaque cours à conférer. L'annexe 1 concerne les titres requis pour les fonctions de maître de formation pratique et l'annexe 2 ceux pour les fonctions de maître-assistant.

L'annexe 3 consiste en un tableau de correspondance entre les anciens et les nouveaux titres des annexes 1 et 2.

Dans le cadre de cette actualisation, et dans la perspective de conserver les droits acquis des membres du personnel, le mécanisme prévu aux alinéa 1 et 2 de l'article 48bis du décret du 8 février 1999 visé est d'application.

Avant-projet de décret portant modification du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté

Commentaires des articles

Article 1

Cet article complète la liste des références, eu égard au lien entre les deux décrets.

Article 2

Cet article a pour objet de corriger une erreur technique introduite lors d'une précédente révision du texte.

Article 3

À la lecture du décret, il est apparu que le texte méritait une mise à jour à propos d'une référence erronée à l'annexe 3 initiale, qui concernait précédemment les titres requis pour les chargés de cours. Celle-ci a été abrogée et remplacée par celle actuellement en vigueur.

Articles 4, 5, 6 et 7

Il est permis maintenant de reconnaître jusqu'à 5 années d'expérience utile du métier pour une série de fonctions dans les hautes écoles et donc aussi 5 années de valorisation d'ancienneté pécuniaire dans leur barème. L'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique a ainsi été complété en son article 17, §5 par un troisième alinéa :

« En Haute Ecole, pour le maître-assistant autre que cité à l'alinéa premier, le chargé de cours, le chef de travaux, le professeur et le chef de bureau d'études forme également des services admissibles le temps qu'il a passé dans une entreprise à partir de l'âge de 21, 22, 23 ou 24 ans. Par dérogation, ce temps ne peut jamais excéder 5 années ».

Il convient maintenant de donner comme mission à la Commission d'expérience utile (CREU) d'examiner les dossiers déposés par les candidats dans les fonctions de maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur et chef de bureau d'études en vue de faire reconnaître cette expérience utile du métier, à l'instar de ce qui se pratique déjà pour les maîtres de formation pratique.

Un ancien référencement au Conseil Général des Hautes Ecoles est aussi corrigé, celui-ci ayant été remplacé dans ses missions par l'Académie de recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES).

Article 8

Le décret du 7 février 2019 précise dans son article 48 que « les détenteurs du master de spécialisation en formation d'enseignants sont réputés titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002. ». Il convient donc d'ajouter ce grade académique comme un grade permettant l'accès à la nomination.

Article 9

Cet article est rendu nécessaire du fait de la création d'un nouveau cours à conférer « technopédagogie ». Il décrit les modalités pratiques de passage dans ce nouveau cours à conférer pour les membres du personnel qui exerçaient déjà une mission ou une activité de technopédagogue, mais qui étaient classées dans un autre cours à conférer.

Article 10

Par cet article, les annexes au décret du 8 juin 1999 sont remplacées par une nouvelle version.

On peut y noter tout d'abord des modifications dans la dénomination de certains cours à conférer liées à la bonne implémentation de la formation initiale des enseignants.

Le cours à conférer « Ateliers de formation professionnelle » devient « Ateliers de formation professionnelle dans une section à préciser ».

La pratique actuelle, visiblement différente d'un établissement à un autre, tend déjà à classer les membres du personnel dans des « sous rubriques » non prévus dans le décret « Fonctions et titres ». Il paraît évident, à l'instar du cours à conférer « Langue(s) étrangère(s) [avec mention de la(des) langue(s) étrangère(s)] », qu'un membre du personnel donnant les ateliers de formations professionnelles dans une section ne pourrait pas être remplacé par une personne issue d'une autre section. La pratique est, pour l'instant, reconnue de façon dispersée par l'administration et cela pourrait poser des problèmes dans le cadre d'une perte d'emploi pour l'organisation de ces cours. Certaines hautes écoles publient par ailleurs les appels au Moniteur en spécifiant la section recherchée. Cette modification permet de clarifier la situation.

Le cours à conférer « Didactique d'une discipline » devient « Didactique d'une discipline dans une discipline à préciser ».

Concernant l'intitulé du cours à conférer, il paraît évident, à l'instar du cours à conférer « Langue(s) étrangère(s) [avec mention de la(des) langue(s) étrangère(s)] », qu'une personne classée en didactique d'une discipline ne pourrait pas être remplacé par une personne issue d'une autre discipline.

Concernant les modifications introduites dans les titres requis, il n'est pas souhaité que les masters en enseignement section 1 et section 2 soient repris dans la liste des titres requis, en raison du côté plus généraliste de leur formation, à l'inverse des sections 3, 4 et 5.

La condition de compléter ce titre par le master de spécialisation en formation d'enseignants inclut l'obligation de posséder le master de spécialisation en enseignement section 3, 4 et 5 ou le master en sciences de l'éducation, en raison des conditions d'accès du master de spécialisation en formation d'enseignants.

Les éléments qui complètent les points a., b., d., sont intégrés directement dans les points en question pour une meilleure lisibilité.

Le cours à conférer « Enseignant praticien » devient « Enseignant praticien dans une section à préciser ».

Concernant l'intitulé du cours à conférer, il paraît évident, à l'instar du cours à conférer « Langue(s) étrangère(s) [avec mention de la(des) langue(s) étrangère(s)] », qu'un membre du personnel dans une section ne pourrait pas être remplacé par une personne issue d'une autre section. Le titre requis le stipule également « Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernées [...] ». L'article 34, 3° du décret du 8 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants, reprend d'ailleurs cette idée de niveau concerné : « Les maîtres de formation pratique exercent au moins un cinquième temps dans l'enseignement fondamental, secondaire inférieur ou secondaire de promotion sociale à un niveau concerné par la formation à laquelle ils contribuent ».

Concernant le titre requis, la formulation telle que proposée actuellement est erronée étant donné que la seule obtention du master en enseignement 1, 2 ou 3 ne permet pas l'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants. Il est notamment possible d'y accéder par le biais du master en sciences de l'éducation (décret « FIE », article 54). Il convient dès lors de corriger cette erreur. Une répétition de termes est par ailleurs corrigée

Une série de nouveaux grades académiques sont aussi insérés dans les cours à conférer.

Enfin, des changements sont apportés eu égard au changement de dénomination de certaines grades académiques.

Article 11

Par cet article, l'actuelle annexe 3 du décret, qui reprend le tableau de correspondance issu des modifications apportées au décret du 8 février 1999 par le décret du 27 janvier 2022 est supprimée. Il convient en effet d'établir une nouvelle table de correspondance afférente aux modifications apportées par le présent décret aux annexes 1 et 2 du décret du 8 février 1999. Celle est établie par l'article 12 suivant du présent décret.

Article 12

Par cet article, une table de correspondance est établie, reprise en annexe 3 du présent décret, permettant la mise en œuvre des dispositions transitoires fixées à l'article 13.

Article 13

Cette disposition vise à assurer la poursuite de la carrière des membres du personnel nommés, engagés, ou désignés à durée indéterminée, ou à durée déterminée, sur la base d'un titre requis qui ne l'est plus après l'actualisation réalisée par le présent décret. Cette disposition assure également la poursuite de la carrière des membres du personnel qui se sont vu reconnaître une notoriété tenant lieu de titre au sens du décret du 8 février 1999. Dès lors, tous les membres du personnel, quel que soit leur statut, qui ont été recrutés sur la base de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent texte, conservent tous leurs droits, notamment en termes de recrutement, de valorisation barémique et d'évolution de carrière. De même, les titulaires d'un grade dont l'intitulé a été modifié conservent les droits qui étaient attachés au précédent intitulé.

Article 14

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret au premier jour de la rentrée académique 2025-2026 afin de pouvoir entamer rapidement les opérations d'engagement et de désignations sur la base des nouvelles dispositions qu'il prévoit.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

Avant-projet de décret portant modification du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Enseignement supérieur,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1. – A l'article 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est ajouté un 26° libellé comme suit : «26° Décret du 7 février 2019 : le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ».

Article 2. - À l'article 4, §1, alinéa 2, 1° du même décret, le mot « conféré » est supprimé.

Article 3. – L'article 7 du même décret est remplacé par la disposition suivante : « Article 7. – Pour exercer la fonction de chargé de cours, dans le respect de l'article 4, §1^{er}, la spécificité du titre requis est précisée à l'annexe 2 au présent décret en regard du cours à conférer dans lequel il est classé. »

Art. 4. – Dans le même décret, il est ajouté à l'article 8 un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'exercice des fonctions de maître assistant, de chargé de cours, de chef de travaux, de professeur et de chef de bureau d'études, une expérience utile du métier peut être valorisée. »

Art. 5. – Dans le même décret, il est ajouté à l'article 8/1, alinéa 2 un 3° rédigé comme suit :

« 3° les services attestés ou déclarés par les membres du personnel désignés ou engagés dans une fonction de maître-assistant, de chargé de cours, de chef de travaux, de professeur et de chef de bureau d'études constituent l'expérience utile visée à l'article 17, §5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique. »

Art. 6. – Dans le même décret, à l'article 8/2, §1, 2°, c), les mots « le conseil général des hautes écoles » sont remplacés par « la chambre thématique des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale de l'ARES ».

Art. 7. – Dans le même décret, l'article 8/3, §5, premier tiret, est remplacé par ce qui suit « - soit prend une décision de reconnaissance d'expérience utile du métier telle que définie à l'article 8 du présent décret, à l'article 7bis du décret du 25 juillet 1996 et à l'article 17, § 1^{er} et §5 alinéa 3de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique ».

Article 8.- Dans le même décret, l'article 9, §2 est complété par les mots suivants : « ou porteur du grade académique de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini à l'article 51 du décret du 7 février 2019 ».

Article 9. – Dans le même décret, est inséré un article 48ter rédigé comme suit :

« **Article 48ter.** – En septembre 2024, le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire ou nommé ou engagé à titre définitif avant l'année académique 2024-2025, dans une mission ou une activité de technopédagogue, est réputé répondre aux conditions de titres pour le cours à conférer « Technopédagogie », telles que visées à l'annexe 2 du présent décret.

Le membre du personnel concerné conserve le bénéfice de l'entièreté des droits acquis dans son ancien cours à conférer, dont l'ancienneté de service et l'ancienneté pécuniaire.

La reconnaissance de notoriété professionnelle ou scientifique accordée à ce membre du personnel enseignant est réputée conférée pour le cours à conférer « Technopédagogie » dont il est devenu titulaire en application du premier alinéa. »

Article 10. – Les annexes 1 et 2 du même décret sont remplacées par les annexes 1 et 2 jointes au présent décret.

Article 11. – L'annexe 3 du même décret est supprimée.

Article 12. – La table de correspondance entre l'intitulé des titres requis visés aux annexes 1 et 2 et l'intitulé des titres requis applicables au jour qui précède l'entrée en vigueur du présent décret est établie conformément à l'annexe 3 du présent décret.

Article 13. - § 1. Les membres du personnel qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont été désignés ou engagés à titre temporaire pour une période indéterminée, ainsi que les membres du personnel qui ont été nommés ou engagés à titre définitif avant la même date, sont réputés avoir été, selon le cas, désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée, ou nommés ou engagés à titre définitif, pour les cours visés aux annexes au présent décret qui correspondent aux prestations qu'ils ont effectuées.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1er conservent le bénéfice de l'échelle barémique qui leur était applicable au jour qui précède l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. Les membres du personnel qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont été désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée déterminée sont réputés avoir été engagés à titre temporaire pour une durée déterminée pour les cours visés aux annexes au présent décret qui correspondent aux prestations qu'ils ont effectuées.

Ils conservent le bénéfice de l'échelle barémique qui leur était applicable au jour qui précède l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 14. – Le présent décret entre en vigueur le premier jour de la rentrée académique 2025-2026.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

**ANNEXE 1 A L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DU
DÉCRET DU 8 FÉVRIER 1999 RELATIF AUX FONCTIONS ET TITRES DES
MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES HAUTES ÉCOLES
ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ ET
REPLACANT L'ANNEXE 1 AU DÉCRET DU 8 FÉVRIER 1999 RELATIF
AUX FONCTIONS ET TITRES DES MEMBRES DU PERSONNEL DES
HAUTES ECOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

**Annexe 1 au décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des
membres du personnel des hautes écoles organisées ou subventionnées
par la communauté française**

TITRES POUR LA FONCTION DE MAÎTRE DE FORMATION PRATIQUE

COURS À CONFÉRER	TITRES REQUIS
Ateliers de formation professionnelle dans une section 1, 2 ou 3 à préciser ¹	un titre requis tel que fixé par le gouvernement en application des articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française
Coupe et couture	a. le diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation habillement, ou
	b. le diplôme de bachelier en textile, orientation technique de mode.
Économie domestique	le diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation économie familiale et sociale
Pratique de l'accompagnement psycho-éducatif	a. le diplôme de bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif, ou
	b. le diplôme de bachelier : assistant en psychologie
Pratique des activités socio-sportives	le diplôme de bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives

¹ : au choix section 1 : normale préscolaire, section 2 : primaire ou section 3 : secondaire.

Pratique des technologies de l'information et de la communication en enseignement	un titre requis tel que fixé par le gouvernement en application des articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française accompagnée d'un certificat tel que définit à l'article 74 alinéas 4 et 5 du décret Paysage dans le domaine des TICE ou d'un certificat obtenu avant 2014 et lié au domaine des TICE
Pratique en art, culture et techniques artistiques	<p>a. un diplôme de bachelier de l'enseignement supérieur artistique de type court, ou</p> <p>b. le diplôme de bachelier : styliste-modéliste, ou</p> <p>c. un diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques, ou</p> <p>d. le diplôme de bachelier de spécialisation en accessoires de mode, ou</p> <p>e. le diplôme de bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples, ou</p> <p>f. le diplôme de bachelier en 3D temps réel, ou</p> <p>g. le diplôme de bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX), ou</p> <p>h. le diplôme de bachelier en arts du tissu, ou</p> <p>i. le diplôme de bachelier en arts graphiques, ou</p> <p>j. le diplôme de bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace, orientation création d'intérieurs, ou</p> <p>k. le diplôme de bachelier en éco-design produits, ou</p> <p>l. le diplôme de bachelier en publicité, ou</p> <p>m. le diplôme de bachelier en scénographie, ou</p> <p>In le diplôme de bachelier en stylisme de mode.</p>
Pratique en art, culture et techniques artistiques dans une spécificité à préciser	<p>un ou des titre(s) en relation avec la spécificité visée que la haute école choisit parmi la liste ci-dessous</p> <p>a. un diplôme de bachelier de l'enseignement supérieur artistique de type court, ou</p> <p>b. le diplôme de bachelier : styliste-modéliste, ou</p> <p>c. le diplôme de bachelier en techniques graphiques, toutes orientations, ou</p> <p>d. le diplôme de bachelier en techniques de l'image, toutes orientations, ou</p> <p>e. le diplôme de bachelier de spécialisation en accessoires de mode, ou</p> <p>f. le diplôme de bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples, ou</p> <p>g. le diplôme de bachelier en 3D temps réel, ou</p> <p>h. le diplôme de bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX), ou</p> <p>i. le diplôme de bachelier en arts du tissu, ou</p>

	j. le diplôme de bachelier en arts graphiques, ou
	k. le diplôme de bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace, orientation création d'intérieurs, ou
	l. le diplôme de bachelier en éco-design produits, ou
	m. le diplôme de bachelier en publicité, ou
	n. le diplôme de bachelier en scénographie, ou
	o. le diplôme de bachelier en stylisme de mode.
Pratique en audiologie	a. le diplôme de bachelier en audiologie, ou
	b. le diplôme de bachelier en logopédie.
Pratique en bandagisterie, orthésologie, prothésologie	le diplôme de bachelier en bandagisterie - orthésologie - prothésologie
Pratique en bureautique	a. le diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences économiques et sciences économiques appliquées, ou
	b. le diplôme de bachelier : assistant de direction, ou
	c. un diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, complété par le diplôme permettant d'enseigner en secrétariat-bureautique dans l'enseignement supérieur de type court délivré par le jury institué par le Gouvernement, ou
	d. un diplôme de bachelier : instituteur primaire, complété par le diplôme permettant d'enseigner en secrétariat-bureautique dans l'enseignement supérieur de type court délivré par le jury institué par le Gouvernement, ou
	e. le diplôme de cours techniques supérieurs du premier degré (secrétariat ou commerce), complété par le diplôme permettant d'enseigner en secrétariat-bureautique dans l'enseignement supérieur de type court délivré par le jury institué par le Gouvernement.
Pratique en communication et écriture multimédia	a. le diplôme de bachelier en communication, ou
	b. le diplôme de bachelier en techniques de l'image, toutes orientations, ou
	c. le diplôme de bachelier en techniques graphiques, toutes orientations, ou
	d. le diplôme de bachelier en écriture multimédia, ou
	e. le diplôme de bachelier en relations publiques.
Pratique en diététique	le diplôme de bachelier en diététique
Pratique en écologie sociale	le diplôme de bachelier en écologie sociale
Pratique en ergothérapie	le diplôme de bachelier en ergothérapie
Pratique en gestion des ressources humaines	a. le diplôme de bachelier en gestion des ressources humaines, ou
	b. le diplôme de bachelier : conseiller social.
Pratique en gestion hôtelière	le diplôme de bachelier en gestion hôtelière, toutes orientations

Pratique en hygiène bucco-dentaire	le diplôme de bachelier : hygiéniste bucco-dentaire
Pratique en logopédie	le diplôme de bachelier en logopédie
Pratique en obstétrique	le diplôme de bachelier : sage-femme
Pratique en orthoptie	le diplôme de bachelier en orthoptie
Pratique en podologie - podothérapie	le diplôme de bachelier en podologie-podothérapie
Pratique en psychologie	le diplôme de bachelier : assistant en psychologie
Pratique en psychomotricité	a. le diplôme de bachelier en psychomotricité, ou
	b. un diplôme de bachelier, complété par le diplôme de bachelier de spécialisation en psychomotricité.
Pratique en service social	a. le diplôme de bachelier : assistant social, ou
	b. le diplôme de bachelier : conseiller social.
Pratique en soins infirmiers	le diplôme de bachelier : infirmier responsable de soins généraux
Pratique en technologie en imagerie médicale	le diplôme de bachelier : technologue en imagerie médicale
Pratique en tourisme	le diplôme de bachelier en management du tourisme et des loisirs
Travaux pratiques en architecture des jardins et du paysage	le diplôme de bachelier en architecture des jardins et du paysage
Travaux pratiques en bibliothéconomie	a. le diplôme de bachelier : bibliothécaire - documentaliste, ou
	b. un diplôme de bachelier, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, ou
	c. un diplôme de bachelier, complété par le diplôme de bibliothécaire breveté
Travaux pratiques en chimie	a. le diplôme de bachelier en chimie, toutes orientations, ou
	b. le diplôme de bachelier en agronomie, orientation agro-industries et biotechnologies, ou
	c. le diplôme de bachelier en bioqualité
Travaux pratiques en construction	a. le diplôme de bachelier en construction, ou
	b. le diplôme de bachelier en dessin des constructions mécaniques et métalliques
Travaux pratiques en éco-packaging	le diplôme de bachelier en éco-packaging
Travaux pratiques en électricité	a. le diplôme de bachelier en automatisation, ou
	b. le diplôme de bachelier en domotique, ou

			<p>c. le diplôme de bachelier en électromécanique, toutes orientations, ou</p> <p>d. le diplôme de bachelier en électronique, toutes orientations</p> <p>e. le diplôme de bachelier en génie électrique, ou</p> <p>f. le diplôme de bachelier en informatique, orientation informatique industrielle.</p>
Travaux pratiques en électronique			<p>a. le diplôme de bachelier en électronique, toutes orientations, ou</p> <p>b. le diplôme de bachelier en informatique, orientation informatique industrielle, ou</p> <p>c. le diplôme de bachelier en informatique, orientation réseaux et télécommunications, ou</p> <p>d. le diplôme de bachelier en informatique, orientation sécurité des systèmes, ou</p> <p>e. le diplôme de bachelier en informatique, orientation technologies de l'informatique,</p> <p>f. le diplôme de bachelier en biotechnique, ou</p> <p>g. le diplôme de bachelier en automatisation, ou</p> <p>h. le diplôme de bachelier en domotique</p> <p>i. le diplôme de bachelier en électromécanique, toutes orientations.</p>
Travaux pratiques en informatique			<p>a. le diplôme de bachelier en informatique, toutes orientations, ou</p> <p>b. le diplôme de bachelier en biotechnique, ou</p> <p>c. le diplôme de bachelier en automatisation, ou</p> <p>d. le diplôme de bachelier en domotique.</p>
Travaux pratiques en mécanique, moteurs thermiques et expertise automobile			<p>a. le diplôme de bachelier en électromécanique, toutes orientations, ou</p> <p>b. le diplôme de bachelier en automobile.</p>
Travaux pratiques en menuiserie			<p>a. un titre du niveau supérieur du deuxième degré, ou</p> <p>b. le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré.</p>
Travaux pratiques en microbiologie			<p>a. le diplôme de bachelier : technologue de laboratoire médical, ou</p> <p>b. le diplôme de bachelier en agronomie, orientation agro-industries et biotechnologies ou technologie animale, ou</p> <p>c. le diplôme de bachelier en biopharmaceutique, ou</p> <p>d. le diplôme de bachelier en chimie, orientation biochimie ou biotechnologie.</p>
Travaux pratiques en techniques animales			le diplôme de bachelier en agronomie, orientation technologie animale

Travaux pratiques en techniques graphiques et infographiques	a. le diplôme de bachelier en techniques graphiques, toutes orientations, ou
	b. le diplôme de bachelier : styliste-modéliste, ou
	c. le diplôme de bachelier de spécialisation en accessoires de mode, ou
	d. le diplôme de bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples, ou
	e. le diplôme de bachelier en 3D temps réel, ou
	f. le diplôme de bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX), ou
	g. le diplôme de bachelier en arts du tissu, ou
	h. le diplôme de bachelier en arts graphiques, ou
	i. le diplôme de bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace, orientation création d'intérieurs, ou
	j. le diplôme de bachelier en éco-design produits, ou
	k. le diplôme de bachelier en publicité, ou
	l. le diplôme de bachelier en scénographie, ou
	m. le diplôme de bachelier en stylisme de mode.
Autres cours à conférer (avec la mention du libellé du cours à conférer)	un titre de niveau supérieur du premier degré
Expertise particulière en (à préciser)	la notoriété professionnelle ou scientifique reconnue par le Gouvernement, en relation avec l'expertise particulière visée

**ANNEXE 2 A L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DU
DÉCRET DU 8 FÉVRIER 1999 RELATIF AUX FONCTIONS ET TITRES DES
MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES HAUTES ÉCOLES
ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ ET
REPLACANT L'ANNEXE 2 AU DÉCRET DU 8 FÉVRIER 1999 RELATIF
AUX FONCTIONS ET TITRES DES MEMBRES DU PERSONNEL DES
HAUTES ECOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.**

**Annexe 2 au décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres
des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées ou
subventionnées par la Communauté française.**

TITRES POUR LA FONCTION DE MAÎTRE ASSISTANT

COURS À CONFÉRER	TITRES REQUIS
Agronomie	a. le diplôme de médecin vétérinaire, ou
	b. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou
	c. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou
	d. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou
	e. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques, ou
	f. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations.
Architecture des jardins et/ou du paysage	a. le diplôme de master en architecture, ou
	b. le diplôme de master : ingénieur civil architecte, ou
	c. le diplôme de master : architecte paysagiste, ou
	d. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou
	e. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou
	f. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou
	g. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques.
Art, culture et techniques artistiques	a. un diplôme de master de l'enseignement supérieur artistique, ou
	b. un diplôme de master en architecture, ou
	c. le diplôme de master en arts du spectacle, ou
	d. le diplôme de master en gestion culturelle.

Art, culture et techniques artistiques dans une spécificité à préciser	un ou des titre(s) en relation avec la spécificité visée que la haute école choisit parmi la liste ci-dessous :
	a. un diplôme de master de l'enseignement supérieur artistique en rapport avec la spécificité visée, ou
	b. un diplôme de master en architecture, ou
	c. le diplôme de master en arts du spectacle, ou
	d. le diplôme de master en gestion culturelle.
Audiologie	e. s'il n'existe pas de titre visé aux points précédents, le diplôme de bachelier en techniques de l'image, toutes orientations ou le diplôme de bachelier en techniques graphiques, toutes orientations, complété par un diplôme de master en gestion globale du numérique
	a. le diplôme de master en logopédie, ou
Bandagisterie, orthésologie, prothésologie	b. le diplôme de bachelier en audiologie, complété par le master en sciences de la santé publique.
	le diplôme de bachelier en bandagisterie - orthésologie – prothésologie, complété par le master en sciences de la santé publique
Bibliothéconomie	a. un diplôme de master, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, ou
	b. un diplôme de master, complété par le diplôme de bibliothécaire breveté, ou
	c. un diplôme de master, complété par le diplôme de bachelier : bibliothécaire - documentaliste, ou
	d. le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication.
Biochimie	a. le diplôme de médecin, ou
	b. le diplôme de médecin vétérinaire, ou
	c. le diplôme de master en sciences pharmaceutiques, ou
	d. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou
	e. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou
	f. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou
	g. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques, ou
	h. le diplôme de master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire, ou
	i. le diplôme de master en sciences chimiques, ou
	j. le diplôme de master en sciences biomédicales, ou
	k. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou
	l. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations chimie ou biochimie, ou
	m. le diplôme de master en sciences agronomiques et industries du vivant, ou
	n. le diplôme de master en génie analytique, orientation biochimie.

Biologie	a. le diplôme de médecin, ou
	b. le diplôme de médecin vétérinaire, ou
	c. le diplôme de master en sciences pharmaceutiques, ou
	d. le diplôme de master en sciences biologiques, ou
	e. le diplôme de master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire, ou
	f. le diplôme de master en biologie des organismes et écologie, ou
	g. le diplôme de master en bioinformatique et modélisation, ou
	h. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou
	i. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou
	j. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou
	k. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques, ou
	l. le diplôme de master en sciences agronomiques et industries du vivant, ou
	m. le diplôme de master ingénieur civil biomédical, ou
	n. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation biochimie, ou technologie des données du vivant
	o. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou
p. le diplôme de master en génie analytique, orientation biochimie, ou	
q. le diplôme de master en sciences biomédicales.	
Chimie	a. le diplôme de médecin, ou
	b. le diplôme de médecin vétérinaire, ou
	c. le diplôme de master en sciences pharmaceutiques, ou
	d. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et sciences des matériaux, ou
	e. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical, ou
	f. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou
	g. le diplôme de master en sciences chimiques, ou
	h. le diplôme de master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire, ou
	i. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations chimie, biochimie, génie énergétique durable, industrie, ou
	j. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou
	k. le diplôme de master en génie analytique, orientation biochimie.
Communication	a. le diplôme de master en information et communication, ou
	b. le diplôme de master en linguistique, ou
	c. le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication, ou
	d. le diplôme de master en communication appliquée spécialisée- animation socioculturelle et éducation permanente, ou

	<p>e. le diplôme de master en communication appliquée spécialisée - éducation aux médias, ou</p> <p>f. le diplôme de master en communication appliquée spécialisée - publicité et communication commerciale, ou</p> <p>g. le diplôme de master en communication appliquée spécialisée - relations publiques, ou</p> <p>h. le diplôme de master en presse et information spécialisées, ou</p> <p>i. le diplôme de master en communication appliquée - animation socioculturelle et éducation permanente, ou</p> <p>j. le diplôme de master en communication appliquée - publicité et communication commerciale, ou</p> <p>k. le diplôme de master en communication appliquée - relations publiques ou</p> <p>l. le diplôme de master en presse et information, ou</p> <p>m. un diplôme de master du domaine des arts du spectacle et technique de diffusion et de communication, ou</p> <p>n. le diplôme de master en journalisme, ou</p> <p>o. le diplôme de master en communication, ou</p> <p>p. le diplôme de master en communication multilingue, ou</p> <p>q. le diplôme de master en stratégie de la communication et culture numérique, ou</p> <p>r. le diplôme de master en gestion globale du numérique.</p>
Construction	<p>a. le diplôme de master : ingénieur civil des constructions, ou</p> <p>b. Le diplôme de master : ingénieur civil des mines et géologue, ou</p> <p>c. le diplôme de master : ingénieur civil architecte, ou</p> <p>d. le diplôme de master en architecture, ou</p> <p>e. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations construction, génie énergétique durable, géomètre, industrie, ou</p> <p>f. le diplôme de master en gestion de chantier spécialisé en construction durable.</p>
Dessin et éducation plastique	un diplôme de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace en relation avec la spécificité visée par la haute école
Didactique d'une discipline dans une section 1, 2 ou 3 à préciser ²	<p>a. le diplôme de master en enseignement section 3, complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, ou</p> <p>b. le diplôme de master en enseignement section 4, complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité</p>

² Au choix section 1 : normale préscolaire, section 2 : primaire ou section 3 : secondaire.

	d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis, ou
	c. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019, et être titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur ou avoir entamé la formation avant 2023-2024 ou être tenu de la suivre de par une entrée en fonction avant 2023-2024, ou
	d. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019, complété par le grade académique de master en enseignement section 5 défini à l'article 31 du même décret, complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis.
Diététique	a. le diplôme de master en sciences biomédicales, ou b. le diplôme de bachelier en diététique complété par le diplôme de master en sciences de la santé publique.
Droit	a. le diplôme de master en droit, ou b. le diplôme de master en criminologie, ou c. le diplôme de master en administration publique, ou d. le diplôme de master en gestion publique, ou e. le diplôme de master en sciences administratives.
Education physique	le diplôme de master en sciences de la motricité, toutes orientations
Enseignant praticien dans une section 1, 2 ou 3 à préciser ³	Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernés, le diplôme de master en enseignement section 1, 2 ou 3 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futurs enseignants qu'ils encadrent est constitutive du titre requis.
Electricité, électronique, informatique industrielle, télécommunications	a. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou b. le diplôme de master : ingénieur civil électricien, ou c. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou d. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou e. le diplôme de master en sciences physiques, ou

³ Au choix section 1 : normale préscolaire, section 2 : primaire ou section 3 : secondaire.

	f. le diplôme de master en sciences spatiales, ou
	g. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations aérotechnique, automatisation, électricité, électromécanique, électronique, génie énergétique durable, industrie, ingénierie de la santé, informatique, ou
	h. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale.
Electromécanique, mécanique, énergie	a. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou
	b. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou
	c. le diplôme de master : ingénieur civil mécanicien, ou
	d. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations aérotechnique, automatisation, électromécanique, physiques nucléaire et médicale, génie énergétique durable, industrie, ingénierie de la santé, mécanique, ou
	e. le diplôme de master en sciences physiques, ou
	f. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale, ou
	g. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et sciences des matériaux.
Ergothérapie	a. le diplôme de bachelier en ergothérapie complété par le diplôme de master en sciences de la santé publique, ou
	b. le diplôme de bachelier en ergothérapie complété par le diplôme de master en sciences du travail.
Géographie	a. le diplôme de master en sciences géographiques, toutes orientations, ou
	b. le diplôme de master en sciences géologiques.
Histoire	le diplôme de master en histoire
Histoire de l'art	le diplôme de master en histoire de l'art et archéologie, toutes orientations
Hygiéniste bucco-dentaire	a. le diplôme de bachelier : hygiéniste bucco-dentaire, complété par le master en sciences de la santé publique, ou
	b. le diplôme de master en sciences dentaires.
Informatique de gestion	a. le diplôme de master en sciences informatiques, ou
	b. le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication, ou
	c. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical, ou
	d. le diplôme de master : ingénieur civil des constructions, ou
	e. le diplôme de master : ingénieur civil des mines et géologue, ou
	f. le diplôme de master : ingénieur civil électricien, ou
	g. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou
	h. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale, ou
	i. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux, ou
	j. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou
	k. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion, ou

	l. le diplôme de master : ingénieur civil en mathématiques appliquées, ou
	m. le diplôme de master : ingénieur civil en science des données, ou
	n. le diplôme de master : ingénieur civil mécanicien, ou
	o. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou
	p. le diplôme de master en sciences mathématiques, ou
	q. le diplôme de master en statistiques, toutes orientations, ou
	r. le diplôme de master en sciences actuarielles, ou
	s. le diplôme de master en sciences physiques, ou
	t. le diplôme de master en sciences spatiales, ou
	u. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations, ou
	v. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou
	w. le diplôme de master : ingénieur de gestion, ou
	x. le diplôme de master : ingénieur commercial, ou
	y. le diplôme de master en gestion de l'entreprise, ou
	z. le diplôme de master en sciences commerciales, ou
	aa. le diplôme de master en architecture des systèmes informatiques, ou
	ab. le diplôme de master en gestion globale du numérique.
	ac. Le diplôme de master en cybersécurité
Interprétation (avec mention de la langue concernée)	le diplôme de master en interprétation
Kinésithérapie	a. le diplôme de master en kinésithérapie et réadaptation, ou
	b. le diplôme de master en kinésithérapie.
Langue française	a. le diplôme de master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale, ou
	b. le diplôme de master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère, ou
	c. le diplôme de master en langues et lettres anciennes, orientation classiques, ou
	d. le diplôme de master en langues et lettres anciennes et modernes.
Langue(s) étrangère(s) [avec mention de la (des) langue(s) étrangère(s)]	a. le diplôme de master en langues et lettres modernes, orientation générale, ou
	b. le diplôme de master en langues et lettres modernes, orientation germaniques, ou
	c. le diplôme de master en langues et lettres modernes, orientation slaves, ou
	d. le diplôme de master en langues et lettres modernes, orientation orientales, ou
	e. le diplôme de master en langues et lettres modernes, orientation arabes, ou

	f. le diplôme de master en langues et lettres françaises et romanes, toutes orientations ou
	g. le diplôme de master en traduction, ou
	h. le diplôme de master en interprétation, ou
	i. le diplôme de master en linguistique.
	j. le diplôme de Master en communication multilingue
Langues anciennes	a. le diplôme de master en langues et lettres anciennes, orientation classiques, ou
	b. le diplôme de master en langues et lettres anciennes, orientations orientales, ou
	c. le diplôme de master en langues et lettres anciennes et modernes.
Logopédie	le diplôme de master en logopédie
Médias interactifs	a. le diplôme de master en architecture transmédia, ou
	b. le diplôme de master en arts du spectacle, ou
	c. le diplôme de master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité gestion de production, ou
	d. le diplôme de master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité écriture, ou
	e. le diplôme de master en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques, ou
	f. le diplôme de master en communication, ou
	g. le diplôme de master en gestion globale du numérique, ou
	h. le diplôme de master en ingénieur industriel, orientation informatique, ou
	i. le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication.
	j. le diplôme de master en stratégie de la communication et culture numérique
Morale	a. le diplôme de master en philosophie délivré par un établissement d'enseignement non confessionnel, ou
	b. le diplôme de master en sciences des religions et de la laïcité.
Musique et éducation musicale	Un diplôme du domaine de la musique en relation avec la spécificité visée par la haute école
Obstétrique	a. le diplôme de bachelier : sage-femme complété par le master en sciences de la santé publique, ou
	b. le diplôme de bachelier : sage-femme complété par le master en sciences de la famille et de la sexualité.
Orthoptie	le diplôme de bachelier en orthoptie, complété par le master en sciences de la santé publique
Pédagogie et méthodologie	le diplôme de master en sciences de l'éducation
Philosophie	a. le diplôme de master en philosophie, ou
	b. le diplôme de master en éthique.
Physique	a. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical, ou

	b. le diplôme de master : ingénieur civil des constructions, ou
	c. le diplôme de master : ingénieur civil des mines et géologue, ou
	d. le diplôme de master : ingénieur civil électricien, ou
	e. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou
	f. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale, ou
	g. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux, ou
	h. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou
	i. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion, ou
	j. le diplôme de master : ingénieur civil en mathématiques appliquées, ou
	k. le diplôme de master : ingénieur civil en science des données, ou
	l. le diplôme de master : ingénieur civil mécanicien, ou
	m. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou
	n. le diplôme de master en sciences physiques, ou
	o. le diplôme de master en sciences spatiales, ou
	p. le diplôme de master en sciences mathématiques, ou
	q. le diplôme de master en statistiques, toutes orientations, ou
	r. le diplôme de master en sciences actuarielles, ou
	s. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations, ou
	t. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations.
Podologie - podothérapie	le diplôme de bachelier en podologie - podothérapie complété par un master en sciences de la santé publique
Psychologie	a. le diplôme de master en sciences psychologiques, ou
	b. le diplôme de master en sciences de l'éducation, ou
	c. le diplôme de master en sciences de la famille et de la sexualité.
Psychomotricité	a. le diplôme de bachelier en psychomotricité complété par un master en sciences de la santé publique, ou
	b. le diplôme de master en kinésithérapie et réadaptation, ou
	c. le diplôme de master en kinésithérapie, ou
	d. le diplôme de master en sciences de la motricité, toutes orientations.
Sciences biomédicales	a. le diplôme de master en sciences biomédicales, ou
	b. le diplôme de master en sciences pharmaceutiques, ou
	c. le diplôme de médecin, ou
	d. le diplôme de master en kinésithérapie, ou
	e. le diplôme de master en kinésithérapie et réadaptation, ou
	f. le diplôme de bachelier : infirmier responsable de soins généraux complété par le master en science de la santé publique, ou
	g. le diplôme de master en sciences infirmières, ou
	h. le diplôme de bachelier : sage-femme, complété par le master en sciences de la santé publique, ou

	i. le diplôme de master en sciences de la motricité, toutes orientations, ou
	j. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical.
Sciences économiques	a. le diplôme de master en sciences économiques, toutes orientations, ou
	b. le diplôme de master en sciences de gestion, ou
	c. le diplôme de master : ingénieur commercial, ou
	d. le diplôme de master : ingénieur de gestion, ou
	e. le diplôme de master en administration publique, ou
	f. le diplôme de master en expertise comptable et fiscale, ou
	g. le diplôme de master en gestion de l'entreprise, ou
	h. le diplôme de master en sciences commerciales, ou
	i. le diplôme de master en gestion publique, toutes orientations, ou
	j. le diplôme de master en sciences administratives, ou
	k. le diplôme de master en facility management, ou
	l. le diplôme de master en politique économique et sociale, ou
	m. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion.
Sciences mathématiques	a. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical, ou
	b. le diplôme de master : ingénieur civil des constructions, ou
	c. le diplôme de master : ingénieur civil des mines et géologue, ou
	d. le diplôme de master : ingénieur civil électricien, ou
	e. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou
	f. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale, ou
	g. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux, ou
	h. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou
	i. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion, ou
	j. le diplôme de master : ingénieur civil en mathématiques appliquées, ou
	k. le diplôme de master : ingénieur civil en science des données, ou
	l. le diplôme de master : ingénieur civil mécanicien, ou
	m. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou
	n. le diplôme de master en sciences mathématiques, ou
	o. le diplôme de master en statistiques, toutes orientations, ou
	p. le diplôme de master en sciences actuarielles, ou
	q. le diplôme de master en sciences informatiques, ou
	r. le diplôme de master en sciences physiques, ou
	s. le diplôme de master en sciences spatiales, ou
	t. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations ou
u. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou	
v. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou	

	w. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou
	x. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou
	y. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques.
Sciences politiques	a. le diplôme de master en sciences politiques, toutes orientations, ou
	b. le diplôme de master en administration publique, ou
	c. le diplôme de master en gestion publique, ou
	d. le diplôme de master en sciences administratives, ou
	e. le diplôme de master en études européennes.
Sciences religieuses	a. le diplôme de master en philosophie (délivré par un établissement d'enseignement confessionnel), ou
	b. le diplôme de master en théologie, ou
	c. le diplôme de master en études bibliques, ou
	d. le diplôme de master en sciences des religions, ou
	e. le diplôme de master en sciences des religions et de la laïcité.
Sciences sociales	a. le diplôme de master en sociologie, ou
	b. le diplôme de master en anthropologie, ou
	c. le diplôme de master en ingénierie de la prévention et gestion des conflits, ou
	d. le diplôme de master en sciences du travail, ou
	e. le diplôme de master en politique économique et sociale, ou
	f. le diplôme de master en sciences politiques, toutes orientations, ou
	g. le diplôme de master en gestion des ressources humaines, ou
	h. le diplôme de master en sciences de la population et du développement, ou
	i. le diplôme de master en ingénierie et action sociales, ou
	j. le diplôme de master en transitions et innovations sociales.
Sciences technologiques	a. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical, ou
	b. le diplôme de master : ingénieur civil des constructions, ou
	c. le diplôme de master : ingénieur civil des mines et géologue, ou
	d. le diplôme de master : ingénieur civil électricien, ou
	e. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou
	f. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale, ou
	g. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux, ou
	h. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou
	i. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion, ou
	j. le diplôme de master : ingénieur civil en mathématiques appliquées, ou
	k. le diplôme de master : ingénieur civil en science des données, ou
	l. le diplôme de master : ingénieur civil mécanicien, ou
	m. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou
n. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou	

	o. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou
	p. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou
	q. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques, ou
	r. le diplôme de master en gestion intelligente des bâtiments, ou
	s. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations, ou
	t. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou
	u. le diplôme de master en gestion de production.
Service social	le diplôme de bachelier : assistant social complété par un master de la liste prévue pour les cours à conférer «Sciences sociales», «Psychologie», «Droit» et «Communication»
Sociologie	a. le diplôme de master en sociologie, ou
	b. le diplôme de master en anthropologie, ou
	c. le diplôme de master en sociologie et anthropologie.
Soins infirmiers	a. le diplôme de bachelier : infirmier responsable en soins généraux complété par le master en sciences de la santé publique, ou
	b. le diplôme de bachelier: infirmier responsable en soins généraux complété par le master en sciences de la famille et de la sexualité, ou
	c. le diplôme de master en sciences infirmières
Techniques de développements informatiques	a. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou
	b. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion, ou
	c. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations électronique ou informatique, ou technologie des données du vivant, ou
	d. le diplôme de master en sciences informatiques, ou
	e. le diplôme de master en sciences physiques, ou
	f. le diplôme de master en sciences mathématiques, ou
	g. le diplôme de master en architecture des systèmes informatiques.
	h. le diplôme de master en cybersécurité
Techniques graphiques et infographiques	a. le diplôme de master en architecture, ou
	b. le diplôme de master : ingénieur civil architecte, ou
	c. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou
	d. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique, ou
	e. le diplôme de master en sciences informatiques, ou
	f. le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication, ou
	g. un diplôme de master dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, ou

	h. le diplôme de master en gestion globale du numérique, ou i. le diplôme de master en architecture transmédia.
Technologie en imagerie médicale	a. le diplôme de bachelier : technologue en imagerie médicale, complété par le master en sciences de la santé publique, ou b. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation ingénierie de la santé, ou c. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation physiques nucléaire et médicale.
Technopédagogie	a. un diplôme de master, complété par un certificat tel que défini à l'article 74, alinéas 4 et 5, du décret Paysage en lien avec la technopédagogie, ou b. un diplôme de master, complété par le bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement.
Textile, emballage et conditionnement	a. le diplôme de master ingénieur civil en chimie et science des matériaux, ou b. le diplôme de master en sciences chimiques, ou c. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie, ou d. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations.
Tourisme	le diplôme de master en sciences et gestion du tourisme
Traduction (avec mention de la langue concernée)	le diplôme de master en traduction
Expertise particulière en (préciser)	la notoriété professionnelle ou scientifique reconnue par le Gouvernement, en relation avec l'expertise particulière visée
Autres cours à conférer (avec la mention du libellé du cours à conférer)	a. un titre du niveau supérieur du troisième degré, ou b. pour les cours à conférer pour lesquels il n'existe pas de formation dans une institution universitaire, une haute école ou un établissement d'enseignement supérieur de type long : - un titre du niveau supérieur du deuxième degré - un titre du niveau supérieur du premier degré

**ANNEXE 3 A L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DU
DÉCRET DU 8 FÉVRIER 1999 RELATIF AUX FONCTIONS ET TITRES DES
MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES HAUTES ÉCOLES
ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ**

**TABLE DE CORRESPONDANCE ENTRE LES ANCIENS ET LES NOUVEAUX
TITRES DES ANNEXES 1 ET 2**

Les colonnes "Annexe 1" et "Annexe 2" reprennent les titres requis tels qu'ils étaient dernièrement définis avant l'entrée en vigueur des nouvelles annexes 1 et 2 au décret du 8 février 1999.

COURS À CONFÉRER	ANCIEN(S) TITRE(S) REQUIS
Annexe 1	
Atelier de formation professionnelle	un titre requis visé aux articles 6 à 8 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignants, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements préscolaires, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, selon le niveau d'enseignement concerné.
Coupe et couture	le diplôme de bachelier - AESI dans la sous-section habillement
	le diplôme de bachelier en textile
Economie domestique	le diplôme de bachelier - AESI, dans la sous-section économie familiale et sociale
Pratique en art, culture et techniques artistiques	un diplôme de bachelier-agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur dans la sous-section Arts plastiques
Pratique en art, culture et techniques artistiques dans une spécificité à préciser	le diplôme de bachelier en techniques graphiques
	le diplôme de bachelier en techniques de l'image
Pratique en bureautique	le diplôme de bachelier - AESI dans la sous-section sciences économiques et sciences économiques appliquées
	le diplôme de sténographie et de dactylographie-traitement de texte dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur de type court délivré par un jury de la Communauté française
Pratique en communication et écriture multimédia	le diplôme de bachelier en techniques de l'image
	le diplôme de bachelier en techniques graphiques
Pratique en soins infirmiers	le diplôme de bachelier en soins infirmiers

Travaux pratiques en bibliothéconomie	un diplôme de bachelier complété par le brevet à tenir une bibliothèque publique
Travaux pratiques en électricité	le diplôme de bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle
Travaux pratiques en électronique	le diplôme de bachelier en électronique
	le diplôme de bachelier en informatique et systèmes
	le diplôme de bachelier en informatique et systèmes, toutes orientations
Travaux pratiques en informatique	le diplôme de bachelier en informatique et systèmes
	le diplôme de bachelier en informatique et systèmes, toutes orientations
	le diplôme de bachelier en informatique de gestion
Travaux pratiques en mécanique, moteurs thermiques et expertise automobile	le diplôme de bachelier en électromécanique
Travaux pratiques en techniques graphiques et infographiques	le diplôme de bachelier en techniques graphiques
Annexe 2	
Agronomie	le diplôme de master bio ingénieur
	le diplôme de master en sciences agronomiques
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie
Architecture des jardins et/ou du paysage	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie - finalité horticulture
	le diplôme de master bio ingénieur : sciences agronomiques
Art, culture et techniques artistiques	un diplôme de master en architecture
Art, culture et techniques artistiques dans une spécificité à préciser	s'il n'existe pas de titre visé aux points précédents, le diplôme de bachelier en techniques de l'image ou le diplôme de bachelier en techniques graphiques
Bibliothéconomie	un diplôme de master complété par le brevet à tenir une bibliothèque publique, ou
Biochimie	le diplôme de master bio ingénieur
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie
	le diplôme de master en sciences agronomiques
	le diplôme de master en sciences industrielles - finalité chimie ou biochimie
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités chimie ou biochimie
Biologie	le diplôme de master bio ingénieur
	le diplôme de master en sciences industrielles - finalité biochimie
	le diplôme de master en sciences agronomiques

	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalité biochimie
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie
Chimie	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel - finalités chimie, biochimie, emballage et conditionnement, industrie
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie
	le diplôme de master en sciences industrielles - finalité chimie
	le diplôme de master en sciences agronomiques
Communication	le diplôme de master en communication appliquée spécialisée
	le diplôme de master en communication appliquée
	le diplôme de master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication
	le diplôme de master en stratégie et analyse de la communication interactive ou collaborative
Construction	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités construction, géomètre, industrie
	le diplôme de master en sciences industrielles - finalités construction, géomètre, industrie
Dessin et éducation plastique	le diplôme de master en arts plastiques, visuels et de l'espace
Droit	le diplôme de master en gestion publique
Education physique	le diplôme de master en sciences de la motricité
Electricité, électronique, informatique industrielle, télécommunications	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités automatisation, électricité, électromécanique, électronique, industrie, informatique
	le diplôme de master en sciences industrielles, finalités automatisation, électricité, électromécanique, électronique, industrie, informatique
Electromécanique, mécanique, énergie	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités automatisation, électromécanique, génies physique et nucléaire, industrie, mécanique
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités automatisation, électromécanique, génies physique et nucléaire, industrie, mécanique
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations aérotechnique, automatisation, électromécanique, génies physique et nucléaire, génie énergétique durable, industrie, mécanique
Géographie	le diplôme de master en sciences géographiques
Histoire de l'art	le diplôme de master en histoire de l'art et archéologie
Informatique de gestion	le diplôme de master en information et communication
	le diplôme de master ingénieur civil

	le diplôme de master en sciences économiques
	le diplôme de master en sciences de gestion
	le diplôme de master en statistiques
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie
	le diplôme de master en sciences industrielles
	le diplôme de master en sciences agronomiques
Langue française	le diplôme de master en langues et littératures françaises et romanes
	le diplôme de master en langues et littératures françaises et romanes, or. français langue étrangère
	le diplôme de master en langues et littératures anciennes, or. classiques
Langue(s) étrangère(s) [avec mention de la (des) langue(s) étrangère(s)]	le diplôme de master en langues et littératures modernes
	le diplôme de master en langues et littératures modernes, or. germaniques
	le diplôme de master en langues et littératures modernes, or. slaves
	le diplôme de master en langues et littératures modernes, or. orientales
	le diplôme de master en langues et littératures françaises et romanes le diplôme de master en langues et littératures françaises et romanes, or. français langue étrangère
Médias interactifs	le diplôme de master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative
Langues anciennes	le diplôme de master en langues et littératures anciennes, or. classiques
Morale	le diplôme de master en philosophie délivré par un établissement Morale d'enseignement non confessionnel
Musique et éducation musicale	le diplôme de master en musique le diplôme de capacité pour l'enseignement de la musique vocale dans les établissements d'enseignement moyen et d'enseignement normal de l'Etat du troisième degré, délivré par le jury institué par le Gouvernement, au plus tard avant l'entrée en vigueur du décret du 19 février 2009
Philosophie	le diplôme de master en philosophie
Physique	le diplôme de master ingénieur civil (toutes spécialités)
	le diplôme de master en statistiques
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie
	le diplôme de master en sciences industrielles
	le diplôme de master en sciences agronomiques
Sciences biomédicales	le diplôme de bachelier en soins infirmiers complété par le master en sciences de la santé publique
	le diplôme de master en sciences de la motricité
Sciences économiques	le diplôme de master en sciences économiques

	le diplôme de master en gestion publique
	le diplôme de master en gestion des services généraux
Sciences mathématiques	le diplôme de master ingénieur civil (toutes spécialités)
	le diplôme de master en statistiques
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie
	le diplôme de master en sciences industrielles
	le diplôme de master en sciences agronomiques
Sciences politiques	le diplôme de master en sciences politiques
	le diplôme de master en gestion publique, toutes orientations
Sciences sociales	le diplôme de master en sciences politiques
	le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication
	le diplôme de master en information et communication
	le diplôme de master en sociologie
	le diplôme de master en communication appliquée spécialisée
	le diplôme de master en communication appliquée
	le diplôme de master en presse et information spécialisée
	le diplôme de master en presse et information
	le diplôme de master en criminologie
	le diplôme de master en sciences de l'éducation
le diplôme de master en sciences de la famille et de la sexualité	
	le diplôme de master en sciences psychologiques
Sciences technologiques	le diplôme de master ingénieur civil (toutes spécialités)
	le diplôme de master bio ingénieur (toutes spécialités)
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie
	le diplôme de master en sciences industrielles
	le diplôme de master en sciences agronomiques
Soins infirmiers	le diplôme de bachelier en soins infirmiers, complété par le master en sciences de la santé publique
	le diplôme de bachelier en soins infirmiers complété par le master en sciences de la famille et de la sexualité
Techniques de développements en informatique	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités électronique ou informatique
Techniques graphiques et infographiques	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalité informatique
	le diplôme de master en information et communication
	le diplôme de master en arts plastiques, visuels et de l'espace
	le diplôme de master en sciences industrielles - finalité informatique

Textile, emballage et conditionnement	diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités chimie, emballage et conditionnement, textile
	le diplôme de master en sciences industrielles - finalités chimie, emballage et conditionnement, textile
Tourisme	Le diplôme de master en sciences et gestion du tourisme

Annexe 2

Avis de l'ARES 2024-05 « Actualisation du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française »

PROJET D'AVIS D'INITIATIVE DE L'ARES

N° 2024-05 DU 20 FÉVRIER 2024

Actualisation du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Considérant que l'article 21, alinéa 1, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études attribuée à l'ARES la mission d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

Considérant l'analyse et les remarques, observations et propositions de la Chambre thématique des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale ;

L'ARES formule à l'endroit de l'actualisation du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française l'avis suivant.

01. ACTUALISATION DES ANNEXES 1, 2 ET 3 DU DÉCRET « FONCTIONS ET TITRES »

L'ARES demande que le législateur procède à l'actualisation des annexes du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

01.1 / ACTUALISATION DES ANNEXES 1 ET 2 DU DÉCRET « FONCTIONS ET TITRES »

Cette actualisation est garante de la qualité de l'enseignement en hautes écoles et est nécessaire pour deux raisons :

- » de nouvelles formations ont été créées depuis la dernière actualisation ;
- » la situation administrative de membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire classés dans « autres cours à conférer » doit être clarifiée.

L'ensemble des changements demandés se retrouvent à l'annexe 1 de cet avis.

Un point d'attention particulier est soulevé, à l'égard de la demande de création du cours à conférer « technopédagogie » dans l'annexe 2, libellé comme suit :

COURS À CONFÉRER	TITRES REQUIS
Technopédagogie	a. un diplôme de master, complété par un certificat, tel que défini à l'article 74, alinéas 4 et 5, du décret Paysage, en lien avec la technopédagogie, ou
	b. un diplôme de master, complété par le bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement.

Dans le cadre de la création de ce cours à conférer, il conviendrait de permettre aux établissements de « verser » dans ce tiroir les personnes actuellement en place assumant des cours liés à la technopédagogie et cela, même si elles ne possèdent pas le titre requis tel que listé. Cette mesure transitoire devrait être unique, au moment de la mise en œuvre de ce cours à conférer. Les personnes engagées par la suite devront être en possession du titre ou des titres requis. Cette disposition transitoire est nécessaire pour le bon fonctionnement de ce cours à conférer et pour ne pas pénaliser les membres du personnel exerçant déjà une telle fonction. Une proposition de mesure transitoire est reprise à l'annexe 2 de cet avis.

En outre, la création de ce cours à conférer permettra, à terme, la reconnaissance de notoriété pour les personnes ne possédant pas les titres requis, mais une expérience professionnelle dans ce domaine.

Le GT a par ailleurs conseillé aux hautes écoles d'entamer une réflexion sur la création d'un master en technopédagogie afin que celui-ci devienne, à terme, le titre requis de ce cours à conférer.

01.2 / ACTUALISATION DE L'ANNEXE 3 DU DÉCRET « FONCTIONS ET TITRES »

L'ARES suggère une modification de l'annexe 3 du décret « Fonctions et titres », en vue de la simplifier.

En effet, il arrive de plus en plus fréquemment que des changements de libellés soient opérés sur des grades déjà modifiés auparavant, ce qui imposerait d'ajouter de nombreuses colonnes à cette annexe, la rendant ainsi illisible.

En outre, le constat a été fait qu'il était surtout essentiel pour les hautes écoles et les membres du personnel enseignant, de savoir qu'un titre avait été repris dans un cours à conférer, à un moment donné, sans pour autant devoir faire un lien de correspondance avec le titre actuellement repris.

L'annexe 3 a, dès lors, été nettoyée pour ne garder que deux colonnes :

- » une colonne reprenant les cours à conférer pour lesquels une modification des titres requis a eu lieu ;
- » une seconde colonne reprenant les anciens titres requis, qui ne sont actuellement plus repris dans les annexes 1 et 2.

L'ensemble des changements demandés se retrouvent à l'annexe 1 de cet avis.

02. AMENDEMENTS LÉGISTIQUES (VOIR ANNEXE 2)

L'ARES propose des amendements légistiques

- » afin de corriger deux erreurs techniques dues aux nombreuses modifications du texte ;
- » afin de prévoir la mesure transitoire accompagnant la création du cours à conférer « technopédagogie ».

03. DEMANDES LIÉES À LA FIE

03.1 / ATELIERS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

03.1.1 / MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DU DÉCRET « FONCTIONS ET TITRES »

Le décret « Fonctions et titres » prévoit actuellement le cours à conférer suivant :

COURS À CONFÉRER	TITRES REQUIS
Ateliers de formation professionnelle	Un titre requis tel que fixé par le gouvernement en application des articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

L'ARES se positionne pour le maintien nécessaire de ce cours à conférer, moyennant l'adaptation suivante :

COURS À CONFÉRER	TITRES REQUIS
Ateliers de formation professionnelle dans une section ¹ à préciser	Un titre requis tel que fixé par le gouvernement en application des articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

03. 1.1.1 / Justification de la modification

La pratique actuelle, visiblement différente d'un établissement à un autre, tend déjà à classer les membres du personnel dans des « sous tiroirs » non prévus dans le décret « Fonctions et titres ». Il paraît évident, à l'instar du cours à conférer « Langue(s) étrangère(s) [avec mention de la(des) langue(s) étrangère(s)] », qu'une ou un MFP donnant les ateliers de formations professionnelles dans une section ne pourrait pas être remplacé·e par une personne issue d'une autre section. La pratique est, pour l'instant, reconnue de façon dispersée par l'administration et cela pourrait poser problème dans le cadre d'une perte d'emploi pour l'organisation de ces cours. Certaines hautes écoles publient par ailleurs les appels au Moniteur en spécifiant la section recherchée.

03. 1.1.2 / Disposition transitoire à prévoir lors de la prochaine révision du décret « Fonctions et titres » en 2027

L'ARES souhaite étudier deux options lors de la prochaine révision :

01. Une mesure transitoire pourrait être créée avant 2034 pour verser les personnes encore dans ce cours vers le cours à conférer « enseignant praticien » étant donné que l'engagement dans le cours à conférer « AFP » ne sera plus possible après 2034. Au niveau barémique, ces personnes pourraient être versées dans ce cours à conférer sans que leur barème soit modifié à l'instar de ce qui avait été fait pour les techniques de l'image. Par contre, la question de l'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants (MSFE) se pose pour ces personnes.
02. Le cours à conférer des AFP reste en place et une mesure transitoire est créée pour ce cadre d'extinction.

03. 1.1.3 / Question quant aux autres MFP

Les MFP qui ont actuellement une charge dans les UE des cursus des domaines 10 et 10bis, mais classés dans un autre tiroir que celui des AFP, auront-ils encore une place à l'avenir pour enseigner en FIE ? Cette question mérite aussi une clarification même s'ils ne sont pas concernés par la FIE en vertu de l'article 77, § 1^{er}, du décret définissant la formation initiale des enseignants².

¹ Conformément à l'article 2, 21°, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, une section est la distinction opérée parmi les cursus de formation initiale des enseignants en fonction, soit des niveaux d'enseignement auxquels préparent ces cursus, soit selon que le cursus de la formation initiale est direct ou différé. Sont ici visées les sections 1 à 3, telles que définies aux articles 9 à 11 du décret du 7 février 2019.

² « Les membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas concernés par les dispositions visées à l'article 48. Les désignations et attributions les concernant s'effectuent selon les dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er}, jusqu'en 2033-2034, la charge d'enseignant praticien est prioritairement attribuée aux détenteurs du titre requis pour accéder à la fonction d'enseignant praticien tel que défini dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

03. 1.2 / MODIFICATION DE L'ARTICLE 39, § 1^{ER}, DU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 2019 DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

Le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignantes et des enseignants prévoit actuellement, en son article 39, § 1^{er}, que les ateliers de formation professionnelle sont pris en charge :

- » pour un tiers temps, par des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe défini à l'article 19, alinéa 1^{er}, 1° (à savoir : formation disciplinaire, incluant des aspects de la didactique de la discipline ou appliquée à la discipline) ;
- » pour un tiers temps, par des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe défini à l'article 19, alinéa 1^{er}, 1° ;
- » pour un tiers temps, par des enseignants praticiens.

L'ARES souhaite introduire les modifications suivantes à cet article :

[...] les ateliers de formation professionnelle sont pris en charge :

- » pour un tiers-temps, par des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe défini à l'article 19, alinéa 1^{er}, 1° (à savoir : formation disciplinaire, incluant des aspects de la didactique de la discipline ou appliquée à la discipline) ;
- » pour un tiers-temps, par des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe défini à l'article 19, alinéa 1^{er}, 1° ;
- » pour un tiers-temps, par des enseignants praticiens.

03. 1.2.1 / Justification

Le terme « temps » pourrait introduire une confusion avec le temps de travail des membres du personnel, alors qu'il est question ici de l'intervention de chacun des 3 profils enseignant dans les AFP. Par exemple, si nous imaginons qu'un AFP soit de 60 heures, chaque profil enseignant prendra en charge 20 heures, ce qui correspond bien à un tiers de l'intervention dans le cadre de l'atelier, mais pas à un tiers du temps de travail de l'enseignant-e. C'est d'ailleurs la seule notion de « tiers » qui était déjà utilisée dans l'article 18 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des enseignantes et des enseignants et dans l'explication de l'organisation des ateliers de formation professionnelle.

03.2 / COURS À CONFÉRER « ENSEIGNANT PRATICIEN »

03. 2.1 / MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 DU DÉCRET « FONCTIONS ET TITRES »

Le décret « Fonctions et titres » prévoit actuellement le cours à conférer suivant :

COURS À CONFÉRER	TITRES REQUIS
Enseignant praticien et enseignante praticienne	Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernées, le diplôme de master en enseignement section 1, 2 ou 3 complété par le titre de master de

Les titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur en Hautes Écoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002 ayant obtenu ce certificat ou ayant entamé une formation en vue de l'obtention de ce certificat avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas concernés par les dispositions statutaires visées à l'article 48 du présent décret. Les désignations et attributions les concernant se font conformément aux textes statutaires en vigueur avant cette date. » (Décret du 7 février 2019, définissant la formation initiale des enseignants, art. 77, § 1^{er}).

COURS À CONFÉRER	TITRES REQUIS
	spécialisation en formation d'enseignants tel que défini tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futurs enseignants qu'ils encadrent est constitutive du titre requis.

L'ARES propose la modification suivante :

COURS À CONFÉRER	TITRES REQUIS
Enseignant praticien ou enseignante praticienne dans une section ³ à préciser	Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernées, le diplôme de master en enseignement section 1, 2 ou 3 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant ou d'enseignante dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futures enseignantes et futurs enseignants qu'elles ou qu'ils encadrent est constitutive du titre requis.

03. 2.1.1 / Justification

Concernant l'intitulé du cours à conférer, il paraît évident, à l'instar du cours à conférer « Langue(s) étrangère(s) [avec mention de la(des) langue(s) étrangère(s)] », qu'une ou un enseignant·e praticien·ne dans une section ne pourrait pas être remplacé·e par une personne issue d'une autre section. Le titre requis le stipule également « Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernées [...] ». L'article 34, 3° du décret du 8 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants, reprend d'ailleurs cette idée de niveau concerné : « Les maîtres de formation pratique exercent au moins un cinquième temps dans l'enseignement fondamental, secondaire inférieur ou secondaire de promotion sociale à un niveau concerné par la formation à laquelle ils contribuent ».

Concernant le titre requis, la formulation telle que proposée actuellement laisse entendre une erreur étant donné que la seule obtention du master en enseignement 1, 2 ou 3 ne permet pas l'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants. Il est notamment possible d'y accéder par le biais du master en sciences de l'éducation (décret « FIE », article 54). Il convient dès lors de corriger cette erreur.

Une répétition de termes est par ailleurs corrigée.

³ Conformément à l'article 2, 21°, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, une section est la distinction opérée parmi les cursus de formation initiale des enseignants en fonction, soit des niveaux d'enseignement auxquels préparent ces cursus, soit selon que le cursus de la formation initiale est direct ou différé. Sont ici visées les sections 1 à 3, telles que définies aux articles 9 à 11 du décret du 7 février 2019.

03. 2.2 / MODIFICATION DE L'ARTICLE 77, § 2, DU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 2019 DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

L'article 77, §2 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants a été complété comme suit (cf. phrase écrite en vert) par le décret du 8 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants :

« § 2. Les maîtres de formation pratique exercent au moins un cinquième temps dans l'enseignement fondamental, secondaire inférieur ou secondaire de promotion sociale à un niveau concerné par la formation à laquelle ils contribuent.

À défaut d'enseignants praticiens diplômés, les maîtres de formation pratique pourront assurer l'encadrement des ateliers de formation professionnelle à concurrence d'un tiers du volume horaire de l'enseignant. »

Le commentaire de l'article spécifie qu'il est également prévu, vu le risque de pénurie d'enseignants praticiens diplômés, que les maîtres de formation pratique pourront assumer l'encadrement des ateliers de formation professionnelle pour un tiers temps, par analogie avec la charge dévolue à l'enseignant praticien reprise à l'article 39, §1, c) du décret précité. Il est précisé qu'il s'agit bien d'un tiers temps de la charge de l'enseignant et non des heures de formation pratique du cursus.

L'ARES s'interroge sur le caractère ambigu de la formulation de cette phrase (reprise ici en vert) ajoutée lors des négociations du texte, ainsi que sur le commentaire de cet article.

Il semblerait en effet qu'il y ait une confusion entre l'intervention de chacun des profils enseignant dans les heures d'AFP et la charge de l'enseignant-e praticien-ne. Cette confusion viendrait de la première version du décret FIE. Parler du volume horaire de l'enseignant-e n'est pas du tout adapté dans ce contexte.

Par ailleurs, cette phrase pourrait laisser sous-entendre qu'une fois les diplômés sortis des promotions, en 2034, les MFP engagés entre 2023 et 2034 seraient dès lors remplacés dans leurs fonctions. La solution sera sans doute de prévoir une mesure transitoire telle que proposée dans le cadre du cours à conférer « technopédagogie ».

La notion de « diplômés » pose également problème, car une personne diplômée ne possède pas encore d'expérience, il faudrait donc pouvoir continuer à engager des MFP tant que les diplômés ne possèdent pas d'expérience suffisante, à l'exception de celles et ceux qui sont titulaires du master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou du master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5 (condition d'accès – décret « FIE », art. 45).

Le terme « à défaut » n'est pas propice à une mise en application du texte sans ambiguïté. Comment faire fonctionner cette phrase en pratique, car il n'est pas indiqué la manière de déterminer cette pénurie.

Afin d'éviter les ambiguïtés reprises ci-dessus, il serait opportun de reformuler ce paragraphe, comme suit :

« § 2. En l'absence de membres du personnel ayant le titre requis pour le cours à conférer « enseignant praticien ou enseignante praticienne », les maîtres de formation pratique pourront assurer l'encadrement des ateliers de formation professionnelle dans le cadre de ce qui est prévu à l'article 39, § 1^{er}, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. ».

03.3 / COURS À CONFÉRER « DIDACTIQUE DE LA DISCIPLINE »

03.3.1 / DÉCRET « FONCTIONS ET TITRES »

Le cours à conférer « Didactique de la discipline » est modifié comme suit par l'article 4 du décret du 8 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants :

COURS À CONFÉRER		TITRES REQUIS
Didactique d'une discipline		a. le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2, ou le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 ou 5, ou
		b. le diplôme de master en enseignement section 4 de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5 ou
		c. le diplôme de master en enseignement section 4 ou un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019, et être titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur ou avoir entamé la formation avant 2023-2024 ou être tenu de la suivre de par une entrée en fonction avant 2023-2024, ou
		d. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019. Ce master étant complété par le grade académique de master en l'enseignement section 5 défini à l'article 31 du même décret, le Certificat d'Aptitude Pédagogique ou le Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019, complété par le grade académique de master en enseignement section 5 défini à l'article 31 du même décret
		Le titre repris en a, b ou d e est complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Pour les titres repris aux points b et d, une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis.

L'ARES propose de modifier le texte comme suit :

COURS À CONFÉRER	TITRES REQUIS
	a. le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2, ou le diplôme de master de spécialisation en enseignement section 3, 4 et 5,

COURS À CONFÉRER	TITRES REQUIS
Didactique d'une discipline dans une discipline à préciser ⁴	complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, ou
	b. le diplôme de master en enseignement section 4, de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis, ou
	c. le diplôme de master en enseignement section 4 ou un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019, et être titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur ou avoir entamé la formation avant 2023-2024 ou être tenu de la suivre de par une entrée en fonction avant 2023-2024, ou
	d. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019. Ce master étant complété par le grade académique de master en l'enseignement section 5 défini à l'article 31 du même décret, le Certificat d'Aptitude Pédagogique ou le Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019, complété par le grade académique de master en enseignement section 5 défini à l'article 31 du même décret, complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis.
	Le titre repris en a, b ou d c est complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Pour les titres repris aux points b et d, une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis.

⁴ Les disciplines sont les disciplines visées à l'article 12, alinéa 1^{er} et à l'article 16, alinéa 1^{er}, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

03. 3.1.1 / Justification

Concernant l'intitulé du cours à conférer, il paraît évident, à l'instar du cours à conférer « Langue(s) étrangère(s) [avec mention de la(des) langue(s) étrangère(s)] », qu'une ou un master en didactique de la discipline ne pourrait pas être remplacé par une personne issue d'une autre discipline.

Concernant le point a., il n'est pas souhaité que les masters en enseignement section 1 et section 2 soient repris dans la liste des titres requis, en raison du côté plus généraliste de leur formation, à l'inverse des sections 3, 4 et 5.

Concernant le point a., la condition de compléter ce titre par le master de spécialisation en formation d'enseignants inclut l'obligation de posséder le master de spécialisation en enseignement section 3, 4 et 5 ou le master en sciences de l'éducation, en raison des conditions d'accès du master de spécialisation en formation d'enseignants.

Les éléments qui complètent les points a., b., d., sont intégrés directement dans les points en question pour une meilleure lisibilité.

03. 3.2 / AUTRES REMARQUES

Il conviendrait d'intégrer les différents masters en enseignement section 4 dans les cours à conférer du décret « Fonctions et titres », concernant leur discipline. Cela permettra à ces enseignants et enseignantes d'intervenir en fonction de leur discipline dans les UE non strictement liées à la FIE et dans d'autres cursus.

Par ailleurs, l'ARES s'interroge sur les possibilités qui s'offriront aux enseignants et enseignantes qui détiennent un diplôme disciplinaire et le CAPAES. Si ceux-ci sont versés dans le tiroir « Didactique d'une discipline » (en vertu du point d.), ils pourront de facto donner cours dans les UE de la FIE, mais si ces personnes restent dans le tiroir cours de la discipline, pourront-ils encore intervenir dans les UE des cursus de la FIE ? Rien ne semble l'interdire au niveau du décret « FIE ». Des personnes se retrouveront peut-être également dans deux cours à conférer différents pour garder les différentes possibilités, mais il s'agira alors de définir les charges en dixièmes dans les différents cours à conférer.

Notons que l'article 77, § 1^{er} du décret « FIE » prévoit ceci :

« Les membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas concernés par les dispositions visées à l'article 48. Les désignations et attributions les concernant s'effectuent selon les dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret. »

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1er, jusqu'en 2033-2034, la charge d'enseignant praticien est prioritairement attribuée aux détenteurs du titre requis pour accéder à la fonction d'enseignant praticien tel que défini dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur en Hautes Écoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002 ayant obtenu ce certificat ou ayant entamé une formation en vue de l'obtention de ce certificat avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas concernés par les dispositions statutaires visées à l'article 48 du présent décret.

Les désignations et attributions les concernant se font conformément aux textes statutaires en vigueur avant cette date. »

Faudra-t-il prévoir d'autres dispositions transitoires pour ces personnes actuellement dans des cours disciplinaires ?

04. ENTRÉE EN VIGUEUR

L'ARES demande que l'entrée en vigueur des modifications soit programmée pour la rentrée académique prochaine (soit 2024-2025), ce qui permettrait d'éviter de nombreuses difficultés administratives.

—

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES 1, 2 ET 3 DU DÉCRET « FONCTIONS ET TITRES »

01. ANNEXE 1 – TITRES POUR LA FONCTION DE MAÎTRE DE FORMATION PRATIQUE

COURS À CONFÉRER	TITRES REQUIS
Ateliers de formation professionnelle dans une section ¹ à préciser	un titre requis tel que fixé par le gouvernement en application des articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française
Coupe et couture	a. le diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation habillement, ou
	b. le diplôme de bachelier en textile, orientation technique de mode.
Économie domestique	le diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation économie familiale et sociale
Pratique de l'accompagnement psycho-éducatif	a. le diplôme de bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif, ou
	b. le diplôme de bachelier : assistant en psychologie
Pratique des activités socio-sportives	le diplôme de bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives
Pratique des technologies de l'information et de la communication en enseignement	un titre requis tel que fixé par le gouvernement en application des articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française accompagnée d'un certificat tel que définit à l'article 74 alinéas 4 et 5 du décret Paysage dans le domaine des TICE ou d'un certificat obtenu avant 2014 et lié au domaine des TICE
Pratique en art, culture et techniques artistiques	a. un diplôme de bachelier de l'enseignement supérieur artistique de type court, ou
	b. le diplôme de bachelier : styliste-modéliste, ou
	c. un diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques, ou
	d. le diplôme de bachelier de spécialisation en accessoires de mode, ou

¹ Conformément à l'article 2, 21°, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, une section est la distinction opérée parmi les cursus de formation initiale des enseignants en fonction, soit des niveaux d'enseignement auxquels préparent ces cursus, soit selon que le cursus de la formation initiale est direct ou différé. Sont ici visées les sections 1 à 3, telles que définies aux articles 9 à 11 du décret du 7 février 2019.

	<p>e. le diplôme de bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples, ou</p> <p>f. le diplôme de bachelier en 3D temps réel, ou</p> <p>g. le diplôme de bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX), ou</p> <p>h. le diplôme de bachelier en arts du tissu, ou</p> <p>i. le diplôme de bachelier en arts graphiques, ou</p> <p>j. le diplôme de bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace, orientation création d'intérieurs, ou</p> <p>k. le diplôme de bachelier en éco-design produits, ou</p> <p>l. le diplôme de bachelier en publicité, ou</p> <p>m. le diplôme de bachelier en scénographie, ou</p> <p>In le diplôme de bachelier en stylisme de mode.</p>
Pratique en art, culture et techniques artistiques dans une spécificité à préciser	<p>un ou des titre(s) en relation avec la spécificité visée que la haute école choisit parmi la liste ci-dessous</p> <p>a. un diplôme de bachelier de l'enseignement supérieur artistique de type court, ou</p> <p>b. le diplôme de bachelier : styliste-modéliste, ou</p> <p>c. le diplôme de bachelier en techniques graphiques, toutes orientations, ou</p> <p>d. le diplôme de bachelier en techniques de l'image, toutes orientations, ou</p> <p>e. le diplôme de bachelier de spécialisation en accessoires de mode, ou</p> <p>f. le diplôme de bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples, ou</p> <p>g. le diplôme de bachelier en 3D temps réel, ou</p> <p>h. le diplôme de bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX), ou</p> <p>i. le diplôme de bachelier en arts du tissu, ou</p> <p>j. le diplôme de bachelier en arts graphiques, ou</p> <p>k. le diplôme de bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace, orientation création d'intérieurs, ou</p> <p>l. le diplôme de bachelier en éco-design produits, ou</p> <p>m. le diplôme de bachelier en publicité, ou</p> <p>n. le diplôme de bachelier en scénographie, ou</p> <p>o. le diplôme de bachelier en stylisme de mode.</p>
Pratique en audiologie	<p>a. le diplôme de bachelier en audiologie, ou</p> <p>b. le diplôme de bachelier en logopédie.</p>
Pratique en bandagisterie, orthésologie, prothésologie	le diplôme de bachelier en bandagisterie - orthésologie - prothésologie
Pratique en bureautique	a. le diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences économiques et sciences économiques appliquées, ou

	b. le diplôme de bachelier : assistant de direction, ou
	c. un diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, complété par le diplôme permettant d'enseigner en secrétariat-bureautique dans l'enseignement supérieur de type court délivré par le jury institué par le Gouvernement, ou
	d. un diplôme de bachelier : instituteur primaire, complété par le diplôme permettant d'enseigner en secrétariat-bureautique dans l'enseignement supérieur de type court délivré par le jury institué par le Gouvernement, ou
	e. le diplôme de cours techniques supérieurs du premier degré (secrétariat ou commerce), complété par le diplôme permettant d'enseigner en secrétariat-bureautique dans l'enseignement supérieur de type court délivré par le jury institué par le Gouvernement.
Pratique en communication et écriture multimédia	a. le diplôme de bachelier en communication, ou
	b. le diplôme de bachelier en techniques de l'image, toutes orientations, ou
	c. le diplôme de bachelier en techniques graphiques, toutes orientations, ou
	d. le diplôme de bachelier en écriture multimédia, ou
	e. le diplôme de bachelier en relations publiques.
Pratique en diététique	le diplôme de bachelier en diététique
Pratique en écologie sociale	le diplôme de bachelier en écologie sociale
Pratique en ergothérapie	le diplôme de bachelier en ergothérapie
Pratique en gestion des ressources humaines	a. le diplôme de bachelier en gestion des ressources humaines, ou
	b. le diplôme de bachelier : conseiller social.
Pratique en gestion hôtelière	le diplôme de bachelier en gestion hôtelière, toutes orientations
Pratique en hygiène bucco-dentaire	le diplôme de bachelier : hygiéniste bucco-dentaire
Pratique en logopédie	le diplôme de bachelier en logopédie
Pratique en obstétrique	le diplôme de bachelier : sage-femme
Pratique en orthoptie	le diplôme de bachelier en orthoptie
Pratique en podologie - podothérapie	le diplôme de bachelier en podologie-podothérapie
Pratique en psychologie	le diplôme de bachelier : assistant en psychologie
Pratique en psychomotricité	a. le diplôme de bachelier en psychomotricité, ou
	b. un diplôme de bachelier, complété par le diplôme de bachelier de spécialisation en psychomotricité.
Pratique en service social	a. le diplôme de bachelier : assistant social, ou
	b. le diplôme de bachelier : conseiller social.
Pratique en soins infirmiers	le diplôme de bachelier : infirmier responsable de soins généraux

Pratique en technologie en imagerie médicale	le diplôme de bachelier : technologue en imagerie médicale
Pratique en tourisme	le diplôme de bachelier en management du tourisme et des loisirs
Travaux pratiques en architecture des jardins et du paysage	le diplôme de bachelier en architecture des jardins et du paysage
Travaux pratiques en bibliothéconomie	a. le diplôme de bachelier : bibliothécaire - documentaliste, ou
	b. un diplôme de bachelier, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, ou
	c. un diplôme de bachelier, complété par le diplôme de bibliothécaire breveté
Travaux pratiques en chimie	a. le diplôme de bachelier en chimie, toutes orientations, ou
	b. le diplôme de bachelier en agronomie, orientation agro-industries et biotechnologies, ou
	c. le diplôme de bachelier en bioqualité
Travaux pratiques en construction	a. le diplôme de bachelier en construction, ou
	b. le diplôme de bachelier en dessin des constructions mécaniques et métalliques
Travaux pratiques en éco-packaging	le diplôme de bachelier en éco-packaging
Travaux pratiques en électricité	a. le diplôme de bachelier en automatisation, ou
	b. le diplôme de bachelier en domotique, ou
	c. le diplôme de bachelier en électromécanique, toutes orientations, ou
	d. le diplôme de bachelier en électronique, toutes orientations
	e. le diplôme de bachelier en génie électrique, ou
	f. le diplôme de bachelier en informatique, orientation informatique industrielle.
Travaux pratiques en électronique	a. le diplôme de bachelier en électronique, toutes orientations, ou
	b. le diplôme de bachelier en informatique, orientation informatique industrielle, ou
	c. le diplôme de bachelier en informatique, orientation réseaux et télécommunications, ou
	d. le diplôme de bachelier en informatique, orientation sécurité des systèmes, ou
	e. le diplôme de bachelier en informatique, orientation technologies de l'informatique,
	f. le diplôme de bachelier en biotechnique, ou

		g. le diplôme de bachelier en automatisation, ou
		h. le diplôme de bachelier en domotique
		i. le diplôme de bachelier en électromécanique, toutes orientations.
Travaux pratiques en informatique		a. le diplôme de bachelier en informatique, toutes orientations, ou
		b. le diplôme de bachelier en biotechnique, ou
		c. le diplôme de bachelier en automatisation, ou
		d. le diplôme de bachelier en domotique.
Travaux pratiques en mécanique, moteurs thermiques et expertise automobile		a. le diplôme de bachelier en électromécanique, toutes orientations, ou
		b. le diplôme de bachelier en automobile.
Travaux pratiques en menuiserie		a. un titre du niveau supérieur du deuxième degré, ou
		b. le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré.
Travaux pratiques en microbiologie		a. le diplôme de bachelier : technologue de laboratoire médical, ou
		b. le diplôme de bachelier en agronomie, orientation agro-industries et biotechnologies ou technologie animalière, ou
		c. le diplôme de bachelier en biopharmaceutique, ou
		d. le diplôme de bachelier en chimie, orientation biochimie ou biotechnologie.
Travaux pratiques techniques animalières		le diplôme de bachelier en agronomie, orientation technologie animalière
Travaux pratiques techniques graphiques et infographiques		a. le diplôme de bachelier en techniques graphiques, toutes orientations, ou
		b. le diplôme de bachelier : styliste-modéliste, ou
		c. le diplôme de bachelier de spécialisation en accessoires de mode, ou
		d. le diplôme de bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples, ou
		e. le diplôme de bachelier en 3D temps réel, ou
		f. le diplôme de bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX), ou
		g. le diplôme de bachelier en arts du tissu, ou
		h. le diplôme de bachelier en arts graphiques, ou
		i. le diplôme de bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace, orientation création d'intérieurs, ou
		j. le diplôme de bachelier en éco-design produits, ou
		k. le diplôme de bachelier en publicité, ou
		l. le diplôme de bachelier en scénographie, ou
		m. le diplôme de bachelier en stylisme de mode.

Autres cours à conférer (avec la mention du libellé du cours à conférer)	un titre de niveau supérieur du premier degré
Expertise particulière en (à préciser)	la notoriété professionnelle ou scientifique reconnue par le Gouvernement, en relation avec l'expertise particulière visée

02. ANNEXE 2 – TITRES POUR LA FONCTION DE MAÎTRE ASSISTANT

COURS À CONFÉRER	TITRES REQUIS
Agronomie	a. le diplôme de médecin vétérinaire, ou
	b. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou
	c. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou
	d. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou
	e. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques, ou
	f. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations.
Architecture des jardins et/ou du paysage	a. le diplôme de master en architecture, ou
	b. le diplôme de master : ingénieur civil architecte, ou
	c. le diplôme de master : architecte paysagiste, ou
	d. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou
	e. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou
	f. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou
	g. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques.
Art, culture et techniques artistiques	a. un diplôme de master de l'enseignement supérieur artistique, ou
	b. un diplôme de master en architecture, ou
	c. le diplôme de master en arts du spectacle, ou
	d. le diplôme de master en gestion culturelle.
Art, culture et techniques artistiques dans une spécificité à préciser	un ou des titre(s) en relation avec la spécificité visée que la haute école choisit parmi la liste ci-dessous :
	a. un diplôme de master de l'enseignement supérieur artistique en rapport avec la spécificité visée, ou
	b. un diplôme de master en architecture, ou
	c. le diplôme de master en arts du spectacle, ou
	d. le diplôme de master en gestion culturelle.
e. s'il n'existe pas de titre visé aux points précédents, le diplôme de bachelier en techniques de l'image, toutes orientations ou le diplôme de bachelier en techniques graphiques, toutes orientations, complété par un diplôme de master en gestion globale du numérique	
Audiologie	a. le diplôme de master en logopédie, ou
	b. le diplôme de bachelier en audiologie, complété par le master en sciences de la santé publique.
Bandagisterie, orthésilogie, prothésilogie	le diplôme de bachelier en bandagisterie - orthésilogie – prothésilogie, complété par le master en sciences de la santé publique

Bibliothéconomie	a. un diplôme de master, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, ou
	b. un diplôme de master, complété par le diplôme de bibliothécaire breveté, ou
	c. un diplôme de master, complété par le diplôme de bachelier : bibliothécaire - documentaliste, ou
	d. le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication.
Biochimie	a. le diplôme de médecin, ou
	b. le diplôme de médecin vétérinaire, ou
	c. le diplôme de master en sciences pharmaceutiques, ou
	d. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou
	e. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou
	f. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou
	g. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques, ou
	h. le diplôme de master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire, ou
	i. le diplôme de master en sciences chimiques, ou
	j. le diplôme de master en sciences biomédicales, ou
	k. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou
	l. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations chimie ou biochimie, ou
	m. le diplôme de master en sciences agronomiques et industries du vivant, ou
	n. le diplôme de master en génie analytique, orientation biochimie.
Biologie	a. le diplôme de médecin, ou
	b. le diplôme de médecin vétérinaire, ou
	c. le diplôme de master en sciences pharmaceutiques, ou
	d. le diplôme de master en sciences biologiques, ou
	e. le diplôme de master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire, ou
	f. le diplôme de master en biologie des organismes et écologie, ou
	g. le diplôme de master en bioinformatique et modélisation, ou
	h. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou
	i. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou
	j. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou
	k. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques, ou
l. le diplôme de master en sciences agronomiques et industries du vivant, ou	

	m. le diplôme de master ingénieur civil biomédical, ou
	n. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation biochimie, ou technologie des données du vivant
	o. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou
	p. le diplôme de master en génie analytique, orientation biochimie, ou
	q. le diplôme de master en sciences biomédicales.
Chimie	a. le diplôme de médecin, ou
	b. le diplôme de médecin vétérinaire, ou
	c. le diplôme de master en sciences pharmaceutiques, ou
	d. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et sciences des matériaux, ou
	e. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical, ou
	f. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou
	g. le diplôme de master en sciences chimiques, ou
	h. le diplôme de master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire, ou
	i. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations chimie, biochimie, génie énergétique durable, industrie, ou
	j. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou
	k. le diplôme de master en génie analytique, orientation biochimie.
Communication	a. le diplôme de master en information et communication, ou
	b. le diplôme de master en linguistique, ou
	c. le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication, ou
	d. le diplôme de master en communication appliquée spécialisée- animation socioculturelle et éducation permanente, ou
	e. le diplôme de master en communication appliquée spécialisée - éducation aux médias, ou
	f. le diplôme de master en communication appliquée spécialisée - publicité et communication commerciale, ou
	g. le diplôme de master en communication appliquée spécialisée - relations publiques, ou
	h. le diplôme de master en presse et information spécialisées, ou
	i. le diplôme de master en communication appliquée - animation socioculturelle et éducation permanente, ou
	j. le diplôme de master en communication appliquée - publicité et communication commerciale, ou
	k. le diplôme de master en communication appliquée - relations publiques ou
	l. le diplôme de master en presse et information, ou
	m. un diplôme de master du domaine des arts du spectacle et technique de diffusion et de communication, ou
	n. le diplôme de master en journalisme, ou

	o. le diplôme de master en communication, ou
	p. le diplôme de master en communication multilingue, ou
	q. le diplôme de master en stratégie de la communication et culture numérique, ou
	r. le diplôme de master en gestion globale du numérique.
Construction	a. le diplôme de master : ingénieur civil des constructions, ou
	b. Le diplôme de master : ingénieur civil des mines et géologue, ou
	c. le diplôme de master : ingénieur civil architecte, ou
	d. le diplôme de master en architecture, ou
	e. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations construction, génie énergétique durable, géomètre, industrie, ou
	f. le diplôme de master en gestion de chantier spécialisé en construction durable.
Dessin et éducation plastique	un diplôme de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace en relation avec la spécificité visée par la haute école
Didactique d'une discipline dans une discipline à préciser ²	a. le diplôme de master en enseignement section 3, complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, ou
	b. le diplôme de master en enseignement section 4, complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis, ou
	c. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019, et être titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur ou avoir entamé la formation avant 2023-2024 ou être tenu de la suivre de par une entrée en fonction avant 2023-2024, ou
	d. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019, complété par le grade académique de master en enseignement section 5 défini à l'article 31 du même décret, complété

² Conformément à l'article 2, 21°, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, une section est la distinction opérée parmi les cursus de formation initiale des enseignants en fonction, soit des niveaux d'enseignement auxquels préparent ces cursus, soit selon que le cursus de la formation initiale est direct ou différé. Sont ici visées les sections 1 à 3, telles que définies aux articles 9 à 11 du décret du 7 février 2019.

	par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis.
Diététique	a. le diplôme de master en sciences biomédicales, ou b. le diplôme de bachelier en diététique complété par le diplôme de master en sciences de la santé publique.
Droit	a. le diplôme de master en droit, ou b. le diplôme de master en criminologie, ou c. le diplôme de master en administration publique, ou d. le diplôme de master en gestion publique, ou e. le diplôme de master en sciences administratives.
Education physique	le diplôme de master en sciences de la motricité, toutes orientations
Enseignant praticien dans une section ³ à préciser	Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernés, le diplôme de master en enseignement section 1, 2 ou 3 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futurs enseignants qu'ils encadrent est constitutive du titre requis.
Electricité, électronique, informatique industrielle, télécommunications	a. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou b. le diplôme de master : ingénieur civil électricien, ou c. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou d. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou e. le diplôme de master en sciences physiques, ou f. le diplôme de master en sciences spatiales, ou g. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations aérotechnique, automatisation, électricité, électromécanique, électronique, génie énergétique durable, industrie, ingénierie de la santé, informatique, ou h. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale.
Electromécanique, mécanique, énergie	a. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou b. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou c. le diplôme de master : ingénieur civil mécanicien, ou d. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations aérotechnique, automatisation, électromécanique, physiques nucléaire et médicale, génie énergétique durable, industrie, ingénierie de la santé, mécanique, ou e. le diplôme de master en sciences physiques, ou

³ Conformément à l'article 2, 21°, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, une section est la distinction opérée parmi les cursus de formation initiale des enseignants en fonction, soit des niveaux d'enseignement auxquels préparent ces cursus, soit selon que le cursus de la formation initiale est direct ou différé. Sont ici visées les sections 1 à 3, telles que définies aux articles 9 à 11 du décret du 7 février 2019.

	f. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale, ou
	g. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et sciences des matériaux.
Ergothérapie	a. le diplôme de bachelier en ergothérapie complété par le diplôme de master en sciences de la santé publique, ou
	b. le diplôme de bachelier en ergothérapie complété par le diplôme de master en sciences du travail.
Géographie	a. le diplôme de master en sciences géographiques, toutes orientations, ou
	b. le diplôme de master en sciences géologiques.
Histoire	le diplôme de master en histoire
Histoire de l'art	le diplôme de master en histoire de l'art et archéologie, toutes orientations
Hygiéniste bucco-dentaire	a. le diplôme de bachelier : hygiéniste bucco-dentaire, complété par le master en sciences de la santé publique, ou
	b. le diplôme de master en sciences dentaires.
Informatique de gestion	a. le diplôme de master en sciences informatiques, ou
	b. le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication, ou
	c. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical, ou
	d. le diplôme de master : ingénieur civil des constructions, ou
	e. le diplôme de master : ingénieur civil des mines et géologue, ou
	f. le diplôme de master : ingénieur civil électricien, ou
	g. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou
	h. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale, ou
	i. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux, ou
	j. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou
	k. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion, ou
	l. le diplôme de master : ingénieur civil en mathématiques appliquées, ou
	m. le diplôme de master : ingénieur civil en science des données, ou
	n. le diplôme de master : ingénieur civil mécanicien, ou
	o. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou
	p. le diplôme de master en sciences mathématiques, ou
	q. le diplôme de master en statistiques, toutes orientations, ou
	r. le diplôme de master en sciences actuarielles, ou
	s. le diplôme de master en sciences physiques, ou
t. le diplôme de master en sciences spatiales, ou	
u. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations, ou	
v. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou	
w. le diplôme de master : ingénieur de gestion, ou	

	x. le diplôme de master : ingénieur commercial, ou
	y. le diplôme de master en gestion de l'entreprise, ou
	z. le diplôme de master en sciences commerciales, ou
	aa. le diplôme de master en architecture des systèmes informatiques, ou
	ab. le diplôme de master en gestion globale du numérique.
	ac. Le diplôme de master en cybersécurité
Interprétation (avec mention de la langue concernée)	le diplôme de master en interprétation
Kinésithérapie	a. le diplôme de master en kinésithérapie et réadaptation, ou
	b. le diplôme de master en kinésithérapie.
Langue française	a. le diplôme de master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale, ou
	b. le diplôme de master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère, ou
	c. le diplôme de master en langues et lettres anciennes, orientation classiques, ou
	d. le diplôme de master en langues et lettres anciennes et modernes.
Langue(s) étrangère(s) [avec mention de la (des) langue(s) étrangère(s)]	a. le diplôme de master en langues et lettres modernes, orientation générale, ou
	b. le diplôme de master en langues et lettres modernes, orientation germaniques, ou
	c. le diplôme de master en langues et lettres modernes, orientation slaves, ou
	d. le diplôme de master en langues et lettres modernes, orientation orientales, ou
	e. le diplôme de master en langues et lettres modernes, orientation arabes, ou
	f. le diplôme de master en langues et lettres françaises et romanes, toutes orientations ou
	g. le diplôme de master en traduction, ou
	h. le diplôme de master en interprétation, ou
	i. le diplôme de master en linguistique.
	j. le diplôme de Master en communication multilingue
Langues anciennes	a. le diplôme de master en langues et lettres anciennes, orientation classiques, ou
	b. le diplôme de master en langues et lettres anciennes, orientations orientales, ou
	c. le diplôme de master en langues et lettres anciennes et modernes.
Logopédie	le diplôme de master en logopédie
Médias interactifs	a. le diplôme de master en architecture transmédia, ou
	b. le diplôme de master en arts du spectacle, ou
	c. le diplôme de master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité gestion de production, ou

	d. le diplôme de master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité écriture, ou
	e. le diplôme de master en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques, ou
	f. le diplôme de master en communication, ou
	g. le diplôme de master en gestion globale du numérique, ou
	h. le diplôme de master en ingénieur industriel, orientation informatique, ou
	i. le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication.
	j. le diplôme de master en stratégie de la communication et culture numérique
Morale	a. le diplôme de master en philosophie délivré par un établissement d'enseignement non confessionnel, ou
	b. le diplôme de master en sciences des religions et de la laïcité.
Musique et éducation musicale	Un diplôme du domaine de la musique en relation avec la spécificité visée par la haute école
Obstétrique	a. le diplôme de bachelier : sage-femme complété par le master en sciences de la santé publique, ou
	b. le diplôme de bachelier : sage-femme complété par le master en sciences de la famille et de la sexualité.
Orthoptie	le diplôme de bachelier en orthoptie, complété par le master en sciences de la santé publique
Pédagogie et méthodologie	le diplôme de master en sciences de l'éducation
Philosophie	a. le diplôme de master en philosophie, ou
	b. le diplôme de master en éthique.
Physique	a. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical, ou
	b. le diplôme de master : ingénieur civil des constructions, ou
	c. le diplôme de master : ingénieur civil des mines et géologue, ou
	d. le diplôme de master : ingénieur civil électricien, ou
	e. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou
	f. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale, ou
	g. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux, ou
	h. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou
	i. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion, ou
	j. le diplôme de master : ingénieur civil en mathématiques appliquées, ou
	k. le diplôme de master : ingénieur civil en science des données, ou
	l. le diplôme de master : ingénieur civil mécanicien, ou
	m. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou
	n. le diplôme de master en sciences physiques, ou
	o. le diplôme de master en sciences spatiales, ou

	p. le diplôme de master en sciences mathématiques, ou
	q. le diplôme de master en statistiques, toutes orientations, ou
	r. le diplôme de master en sciences actuarielles, ou
	s. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations, ou
	t. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations.
Podologie - podothérapie	le diplôme de bachelier en podologie - podothérapie complété par un master en sciences de la santé publique
Psychologie	a. le diplôme de master en sciences psychologiques, ou
	b. le diplôme de master en sciences de l'éducation, ou
	c. le diplôme de master en sciences de la famille et de la sexualité.
Psychomotricité	a. le diplôme de bachelier en psychomotricité complété par un master en sciences de la santé publique, ou
	b. le diplôme de master en kinésithérapie et réadaptation, ou
	c. le diplôme de master en kinésithérapie, ou
	d. le diplôme de master en sciences de la motricité, toutes orientations.
Sciences biomédicales	a. le diplôme de master en sciences biomédicales, ou
	b. le diplôme de master en sciences pharmaceutiques, ou
	c. le diplôme de médecin, ou
	d. le diplôme de master en kinésithérapie, ou
	e. le diplôme de master en kinésithérapie et réadaptation, ou
	f. le diplôme de bachelier : infirmier responsable de soins généraux complété par le master en science de la santé publique, ou
	g. le diplôme de master en sciences infirmières, ou
	h. le diplôme de bachelier : sage-femme, complété par le master en sciences de la santé publique, ou
	i. le diplôme de master en sciences de la motricité, toutes orientations, ou
	j. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical.
Sciences économiques	a. le diplôme de master en sciences économiques, toutes orientations, ou
	b. le diplôme de master en sciences de gestion, ou
	c. le diplôme de master : ingénieur commercial, ou
	d. le diplôme de master : ingénieur de gestion, ou
	e. le diplôme de master en administration publique, ou
	f. le diplôme de master en expertise comptable et fiscale, ou
	g. le diplôme de master en gestion de l'entreprise, ou
	h. le diplôme de master en sciences commerciales, ou
	i. le diplôme de master en gestion publique, toutes orientations, ou
	j. le diplôme de master en sciences administratives, ou
	k. le diplôme de master en facility management, ou
	l. le diplôme de master en politique économique et sociale, ou

	m. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion.
Sciences mathématiques	a. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical, ou
	b. le diplôme de master : ingénieur civil des constructions, ou
	c. le diplôme de master : ingénieur civil des mines et géologue, ou
	d. le diplôme de master : ingénieur civil électricien, ou
	e. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou
	f. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale, ou
	g. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux, ou
	h. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou
	i. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion, ou
	j. le diplôme de master : ingénieur civil en mathématiques appliquées, ou
	k. le diplôme de master : ingénieur civil en science des données, ou
	l. le diplôme de master : ingénieur civil mécanicien, ou
	m. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou
	n. le diplôme de master en sciences mathématiques, ou
	o. le diplôme de master en statistiques, toutes orientations, ou
	p. le diplôme de master en sciences actuarielles, ou
	q. le diplôme de master en sciences informatiques, ou
	r. le diplôme de master en sciences physiques, ou
	s. le diplôme de master en sciences spatiales, ou
	t. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations ou
u. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou	
v. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou	
w. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou	
x. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou	
y. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques.	
Sciences politiques	a. le diplôme de master en sciences politiques, toutes orientations, ou
	b. le diplôme de master en administration publique, ou
	c. le diplôme de master en gestion publique, ou
	d. le diplôme de master en sciences administratives, ou
	e. le diplôme de master en études européennes.
Sciences religieuses	a. le diplôme de master en philosophie (délivré par un établissement d'enseignement confessionnel), ou
	b. le diplôme de master en théologie, ou
	c. le diplôme de master en études bibliques, ou
	d. le diplôme de master en sciences des religions, ou
	e. le diplôme de master en sciences des religions et de la laïcité.
Sciences sociales	a. le diplôme de master en sociologie, ou

	<p>b. le diplôme de master en anthropologie, ou</p> <p>c. le diplôme de master en ingénierie de la prévention et gestion des conflits, ou</p> <p>d. le diplôme de master en sciences du travail, ou</p> <p>e. le diplôme de master en politique économique et sociale, ou</p> <p>f. le diplôme de master en sciences politiques, toutes orientations, ou</p> <p>g. le diplôme de master en gestion des ressources humaines, ou</p> <p>h. le diplôme de master en sciences de la population et du développement, ou</p> <p>i. le diplôme de master en ingénierie et action sociales, ou</p> <p>j. le diplôme de master en transitions et innovations sociales.</p>
Sciences technologiques	<p>a. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical, ou</p> <p>b. le diplôme de master : ingénieur civil des constructions, ou</p> <p>c. le diplôme de master : ingénieur civil des mines et géologue, ou</p> <p>d. le diplôme de master : ingénieur civil électricien, ou</p> <p>e. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou</p> <p>f. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale, ou</p> <p>g. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux, ou</p> <p>h. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou</p> <p>i. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion, ou</p> <p>j. le diplôme de master : ingénieur civil en mathématiques appliquées, ou</p> <p>k. le diplôme de master : ingénieur civil en science des données, ou</p> <p>l. le diplôme de master : ingénieur civil mécanicien, ou</p> <p>m. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou</p> <p>n. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou</p> <p>o. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou</p> <p>p. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou</p> <p>q. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques, ou</p> <p>r. le diplôme de master en gestion intelligente des bâtiments, ou</p> <p>s. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations, ou</p> <p>t. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou</p> <p>u. le diplôme de master en gestion de production.</p>
Service social	le diplôme de bachelier : assistant social complété par un master de la liste prévue pour les cours à conférer «Sciences sociales», «Psychologie», «Droit» et «Communication»
Sociologie	<p>a. le diplôme de master en sociologie, ou</p> <p>b. le diplôme de master en anthropologie, ou</p> <p>c. le diplôme de master en sociologie et anthropologie.</p>

Soins infirmiers	a. le diplôme de bachelier : infirmier responsable en soins généraux complété par le master en sciences de la santé publique, ou
	b. le diplôme de bachelier: infirmier responsable en soins généraux complété par le master en sciences de la famille et de la sexualité, ou
	c. le diplôme de master en sciences infirmières
Techniques de développements informatiques	a. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou
	b. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion, ou
	c. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations électronique ou informatique, ou technologie des données du vivant, ou
	d. le diplôme de master en sciences informatiques, ou
	e. le diplôme de master en sciences physiques, ou
	f. le diplôme de master en sciences mathématiques, ou
	g. le diplôme de master en architecture des systèmes informatiques.
	h. le diplôme de master en cybersécurité
Techniques graphiques et infographiques	a. le diplôme de master en architecture, ou
	b. le diplôme de master : ingénieur civil architecte, ou
	c. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou
	d. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique, ou
	e. le diplôme de master en sciences informatiques, ou
	f. le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication, ou
	g. un diplôme de master dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, ou
	h. le diplôme de master en gestion globale du numérique, ou
	i. le diplôme de master en architecture transmédia.
Technologie en imagerie médicale	a. le diplôme de bachelier : technologue en imagerie médicale, complété par le master en sciences de la santé publique, ou
	b. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation ingénierie de la santé, ou
	c. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation physiques nucléaire et médicale.
Technopédagogie	a. un diplôme de master, complété par un certificat tel que défini à l'article 74, alinéas 4 et 5, du décret Paysage en lien avec la technopédagogie, ou
	b. un diplôme de master, complété par le bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement.
Textile, emballage et conditionnement	a. le diplôme de master ingénieur civil en chimie et science des matériaux, ou
	b. le diplôme de master en sciences chimiques, ou

	c. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie, ou
	d. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations.
Tourisme	le diplôme de master en sciences et gestion du tourisme
Traduction (avec mention de la langue concernée)	le diplôme de master en traduction
Expertise particulière en (préciser)	la notoriété professionnelle ou scientifique reconnue par le Gouvernement, en relation avec l'expertise particulière visée
Autres cours à conférer (avec la mention du libellé du cours à conférer)	a. un titre du niveau supérieur du troisième degré, ou
	b. pour les cours à conférer pour lesquels il n'existe pas de formation dans une institution universitaire, une haute école ou un établissement d'enseignement supérieur de type long : - un titre du niveau supérieur du deuxième degré - un titre du niveau supérieur du premier degré

03. ANNEXE 3 – TABLE DE CORRESPONDANCE ENTRE LES ANCIENS ET LES NOUVEAUX TITRES

COURS À CONFÉRER	ANCIEN(S) TITRE(S) REQUIS
Annexe 1	
Atelier de formation professionnelle	un titre requis visé aux articles 6 à 8 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignants, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements préscolaires, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, selon le niveau d'enseignement concerné.
Coupe et couture	le diplôme de bachelier - AESI dans la sous-section habillement
	le diplôme de bachelier en textile
Economie domestique	le diplôme de bachelier - AESI, dans la sous-section économie familiale et sociale
Pratique en art, culture et techniques artistiques	un diplôme de bachelier-agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur dans la sous-section Arts plastiques
Pratique en art, culture et techniques artistiques dans une spécificité à préciser	le diplôme de bachelier en techniques graphiques
	le diplôme de bachelier en techniques de l'image
Pratique en bureautique	le diplôme de bachelier - AESI dans la sous-section sciences économiques et sciences économiques appliquées
	le diplôme de sténographie et de dactylographie-traitement de texte dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur de type court délivré par un jury de la Communauté française
Pratique en communication et écriture multimédia	le diplôme de bachelier en techniques de l'image
	le diplôme de bachelier en techniques graphiques
Pratique en soins infirmiers	le diplôme de bachelier en soins infirmiers
Travaux pratiques en bibliothéconomie	un diplôme de bachelier complété par le brevet à tenir une bibliothèque publique
Travaux pratiques en électricité	le diplôme de bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle
Travaux pratiques en électronique	le diplôme de bachelier en électronique
	le diplôme de bachelier en informatique et systèmes
	le diplôme de bachelier en informatique et systèmes, toutes orientations
Travaux pratiques en informatique	le diplôme de bachelier en informatique et systèmes
	le diplôme de bachelier en informatique et systèmes, toutes orientations
	le diplôme de bachelier en informatique de gestion

Travaux pratiques en mécanique, moteurs thermiques et expertise automobile	le diplôme de bachelier en électromécanique
Travaux pratiques en techniques graphiques et infographiques	le diplôme de bachelier en techniques graphiques
Annexe 2	
Agronomie	le diplôme de master bio ingénieur
	le diplôme de master en sciences agronomiques
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie
Architecture des jardins et/ou du paysage	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie - finalité horticulture
	le diplôme de master bio ingénieur : sciences agronomiques
Art, culture et techniques artistiques	un diplôme de master en architecture, ou artistiques
Art, culture et techniques artistiques dans une spécificité à préciser	s'il n'existe pas de titre visé aux points précédents, le diplôme de bachelier en techniques de l'image ou le diplôme de bachelier en techniques graphiques
Bibliothéconomie	un diplôme de master complété par le brevet à tenir une bibliothèque publique, ou
Biochimie	le diplôme de master bio ingénieur
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie
	le diplôme de master en sciences agronomiques
	le diplôme de master en sciences industrielles - finalité chimie ou biochimie
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités chimie ou biochimie
Biologie	le diplôme de master bio ingénieur
	le diplôme de master en sciences industrielles - finalité biochimie
	le diplôme de master en sciences agronomiques
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalité biochimie
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie
Chimie	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel - finalités chimie, biochimie, emballage et conditionnement, industrie
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie
	le diplôme de master en sciences industrielles - finalité chimie
	le diplôme de master en sciences agronomiques

Communication	le diplôme de master en communication appliquée spécialisée
	le diplôme de master en communication appliquée
	le diplôme de master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication
	le diplôme de master en stratégie et analyse de la communication interactive ou collaborative
Construction	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités construction, géomètre, industrie
	le diplôme de master en sciences industrielles - finalités construction, géomètre, industrie
Dessin et éducation plastique	le diplôme de master en arts plastiques, visuels et de l'espace
Droit	le diplôme de master en gestion publique
Education physique	le diplôme de master en sciences de la motricité
Electricité, électronique, informatique industrielle, télécommunications	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités automatisation, électricité, électromécanique, électronique, industrie, informatique
	le diplôme de master en sciences industrielles, finalités automatisation, électricité, électromécanique, électronique, industrie, informatique
Electromécanique, mécanique, énergie	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités automatisation, électromécanique, génies physique et nucléaire, industrie, mécanique
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités automatisation, électromécanique, génies physique et nucléaire, industrie, mécanique
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations aérotechnique, automatisation, électromécanique, génies physique et nucléaire, génie énergétique durable, industrie, mécanique
Géographie	le diplôme de master en sciences géographiques
Histoire de l'art	le diplôme de master en histoire de l'art et archéologie
Informatique de gestion	le diplôme de master en information et communication
	le diplôme de master ingénieur civil
	le diplôme de master en sciences économiques
	le diplôme de master en sciences de gestion
	le diplôme de master en statistiques
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie
	le diplôme de master en sciences industrielles
	le diplôme de master en sciences agronomiques
Langue française	le diplôme de master en langues et littératures françaises et romanes

	le diplôme de master en langues et littératures françaises et romanes, or. français langue étrangère
	le diplôme de master en langues et littératures anciennes, or. classiques
Langue(s) étrangère(s) [avec mention de la (des) langue(s) étrangère(s)]	le diplôme de master en langues et littératures modernes
	le diplôme de master en langues et littératures modernes, or. germaniques
	le diplôme de master en langues et littératures modernes, or. slaves
	le diplôme de master en langues et littératures modernes, or. orientales
	le diplôme de master en langues et littératures françaises et romanes le diplôme de master en langues et littératures françaises et romanes, or. français langue étrangère
Médias interactifs	le diplôme de master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative
Langues anciennes	le diplôme de master en langues et littératures anciennes, or. classiques
Morale	le diplôme de master en philosophie délivré par un établissement Morale d'enseignement non confessionnel
Musique et éducation musicale	le diplôme de master en musique le diplôme de capacité pour l'enseignement de la musique vocale dans les établissements d'enseignement moyen et d'enseignement normal de l'Etat du troisième degré, délivré par le jury institué par le Gouvernement, au plus tard avant l'entrée en vigueur du décret du 19 février
Philosophie	le diplôme de master en philosophie, ou Philosophie
Physique	le diplôme de master ingénieur civil (toutes spécialités)
	le diplôme de master en statistiques
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie
	le diplôme de master en sciences industrielles
	le diplôme de master en sciences agronomiques
Sciences biomédicales	le diplôme de bachelier en soins infirmiers complété par le master en sciences de la santé publique
	le diplôme de master en sciences de la motricité
Sciences économiques	le diplôme de master en sciences économiques
	le diplôme de master en gestion publique
	le diplôme de master en gestion des services généraux
Sciences mathématiques	le diplôme de master ingénieur civil (toutes spécialités)
	le diplôme de master en statistiques
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie
	le diplôme de master en sciences industrielles
	le diplôme de master en sciences agronomiques

Sciences politiques	le diplôme de master en sciences politiques
	le diplôme de master en gestion publique, toutes orientations
Sciences sociales	le diplôme de master en sciences politiques
	le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication
	le diplôme de master en information et communication
	le diplôme de master en sociologie
	le diplôme de Master en communication appliquée spécialisée
	le diplôme de master en communication appliquée
	le diplôme de master en presse et information spécialisée
	le diplôme de master en presse et information
	le diplôme de master en criminologie
	le diplôme de master en sciences de l'éducation
	le diplôme de master en sciences de la famille et de la sexualité
Sciences technologiques	le diplôme de master ingénieur civil (toutes spécialités)
	le diplôme de master bio ingénieur (toutes spécialités)
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie
	le diplôme de master en sciences industrielles
	le diplôme de master en sciences agronomiques
Soins infirmiers	le diplôme de bachelier en soins infirmiers, complété par le master en sciences de la santé publique
	le diplôme de bachelier en soins infirmiers complété par le master en sciences de la famille et de la sexualité
Techniques de développements en informatique	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités électronique ou informatique
Techniques graphiques et infographiques	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalité informatique
	le diplôme de master en information et communication
	le diplôme de master en arts plastiques, visuels et de l'espace
	le diplôme de master en sciences industrielles - finalité informatique
Textile, emballage et conditionnement	diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités chimie, emballage et conditionnement, textile
	le diplôme de master en sciences industrielles - finalités chimie, emballage et conditionnement, textile
Tourisme	Le diplôme de master en sciences et gestion du tourisme

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS LÉGISTIQUES DU DÉCRET « FONCTIONS ET TITRES »

01. ARTICLE 4 DU DÉCRET « FONCTIONS ET TITRES »

01.1 / PROPOSITION DE MODIFICATION

Article X. – À l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, le mot « conféré » est abrogé.

01.2 / JUSTIFICATION

Une coquille résidait suite à une ancienne modification du texte.

02. ARTICLE 7

02.1 / PROPOSITION DE MODIFICATION

Article X. – L'article 7 du même décret est remplacé par la disposition suivante : « **Article 7.** – Pour exercer la fonction de chargé de cours, dans le respect de l'article 4, § 1^{er}, la spécificité du titre requis est précisée à l'annexe 2 du présent décret en regard du cours à conférer dans lequel il est classé. »

02.2 / JUSTIFICATION

À la lecture du décret « Fonctions et Titres », il est apparu que le texte méritait une mise à jour, concernant une référence erronée à l'ancienne annexe 3 (qui concernait précédemment les titres pour les chargé-es de cours).

03. AJOUT D'UN ARTICLE 48 TER

03.1 / PROPOSITION DE MODIFICATION

Article X. – Dans le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, un article 48ter, libellé comme suit, est inséré :

« Article 48ter. – En septembre 2024, le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire ou définitif, avant 2024-2025, dans une fonction ou une mission de technopédagogue est réputé répondre aux conditions de titres pour le cours à conférer « Technopédagogie », telles que visées à l'annexe 2 du présent décret.

Le membre du personnel concerné conserve le bénéfice de l'entièreté des droits acquis dans son ancien cours à conférer, dont l'ancienneté de service et l'ancienneté pécuniaire.

La reconnaissance de notoriété professionnelle ou scientifique qui aurait été accordée à ce membre du personnel enseignant est réputée avoir été conférée pour le cours à conférer « Technopédagogie », dont il est devenu titulaire en application du premier alinéa. »

03.2 / JUSTIFICATION

Cette proposition est rédigée en accompagnement de la demande de créer un nouveau cours à conférer dans l'annexe 2, « technopédagogie » (cf. annexe 1 de cet avis)

—

Annexe 3

Courrier de l'ARES ARES-JN-JNe-LL-19-144 du 3 décembre 2019 sur la valorisation de l'expérience professionnelle en hautes écoles

Madame Valérie Glatigny
Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de
Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la
jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des
Sports et de la Promotion de Bruxelles
Place Surllet de Chokier, 15-17
1000 Bruxelles

Nos références

ARES-JN-JNe-LL-19-144

Vos références

-

DateBruxelles, le **03 DEC. 2019****Votre correspondant**Laurent Lepère – T : +32 2 225 45 40 (direct) – laurent.lepere@ares-ac.be**Concerne**

ARES – suivi du CA – Valorisation de l'expérience professionnelle en hautes écoles

Madame la Ministre,

En sa séance du 19 novembre 2019, le Conseil d'administration de l'ARES s'est penché sur la problématique de la valorisation de l'expérience professionnelle en hautes écoles.

L'ensemble du dossier est repris dans la note annexe :

- » La constitution du dossier suite à des demandes d'établissements relayées au sein de commissions de la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale (CHEEPS) ;
- » les arguments en faveur d'une reconnaissance de l'expérience professionnelle hors enseignement pour des enseignants en hautes écoles ;
- » la mise en place d'un GT chargé de réaliser une estimation du nombre d'enseignants actuellement embauchés que cela pourrait concerner, du nombre moyen d'années ancienneté que cela représenterait et du surcout qu'une valorisation pécuniaire occasionnerait ;
- » les limites de l'estimation réalisée, présentées par souci de transparence et de rigueur méthodologique, laissent à penser que les résultats de l'estimation sont valides ;
- » les caractéristiques statistiques de l'échantillon de l'estimation et la vérification de sa représentativité ;
- » les résultats de l'estimation selon plusieurs scénarii.

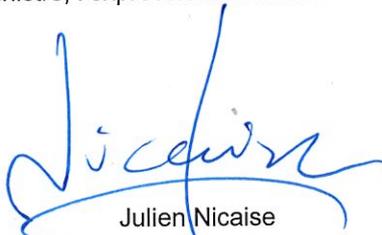
En conclusion, le CA de l'ARES :

- » a marqué son accord sur l'estimation budgétaire établie à l'initiative de la CHEEPS et a décidé de vous la transmettre ;

- » a décidé de soutenir la demande de pouvoir reconnaître l'expérience professionnelle hors enseignement pour l'ensemble du personnel enseignant en hautes écoles ;
- » n'a pas pris position quant à l'un des trois scénarii présentés dans la note (valorisation de maximum 10 années, de maximum 8 années ou de maximum 5 années) afin de laisser plusieurs options sur la table ;
- » a insisté pour que **le cout de cette reconnaissance ne soit pas assuré par les budgets actuels** ;
- » a proposé que les agents des services du personnel des hautes écoles soient impliqués, le cas échéant, dans l'opérationnalisation de la mesure.

Considérant que ce dossier complexe et que la longue note en annexe peuvent provoquer des interrogations, mes collaborateurs se tiennent à votre disposition pour tout éclaircissement au sujet de la valorisation de l'expérience hors enseignement, de l'estimation réalisée ou de toute question connexe à ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.



Julien Nicaise
Administrateur

DOSSIER SUR LA PROBLÉMATIQUE DE LA VALORISATION DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE – APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ARES DU 19/11/2019

Date de rédaction : 21 novembre 2019

Auteur : Affaires académiques

Rétroactes

01. À L'ORIGINE

Suite à différentes interpellations et problèmes provenant des EES, trois commissions de catégorie¹ de la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale ont pris l'initiative de construire un dossier étayé destiné à faire le point sur la problématique de la reconnaissance de l'expérience utile hors enseignement dans les hautes écoles.

Depuis longtemps, il n'est en général pas (ou plus)² possible de valoriser l'expérience professionnelle acquise hors de l'enseignement en cas d'engagement dans les hautes écoles pour les fonctions de maître-assistant, de chargé de cours, de chef de travaux ou de professeur, et ce, quel que soit le grade académique dont on est porteur. Des exceptions ont été prévues pour les maîtres de formation pratique (où l'expérience utile est constitutive du titre) ainsi que les maîtres-assistants pour certains cours à conférer³.

Par contre, cette reconnaissance de l'expérience utile existe pour l'enseignement secondaire technique de plein exercice et pour l'enseignement supérieur de type court en promotion sociale.

On peut donc constater que la Fédération Wallonie-Bruxelles a instauré une différence de traitement entre types d'enseignement et entre fonctions dans les hautes écoles, sans que des motivations évidentes,

¹ Commissions de la catégorie technique, informatique et agronomiques.

² Cette reconnaissance a été possible par exemple pour les ingénieurs pendant certaines périodes.

³ Arrêté royal sur le statut pécuniaire : Article 17. - § 1er. Pour le directeur, sous-directeur, chef de bureau d'études, chef de travaux d'atelier, chef d'atelier, assistant, moniteur, pour le membre du personnel enseignant qui est chargé de cours techniques ou pratiques, soit dans l'enseignement technique et agricole, soit dans l'enseignement artistique, soit dans l'enseignement appliqué, pour le maître de formation pratique et le maître principal de formation pratique dans l'enseignement supérieur organisé en hautes écoles, pour le Maître-assistant chargé de gestion recruté conformément aux dispositions de l'article 7bis du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, pour le maître assistant dans un des cours à conférer suivants tels que visés dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française : diététique et nutrition, ergothérapie, logopédie, service social, soins infirmiers, qui a fait l'objet d'une désignation, d'un engagement ou d'une nomination à titre définitif dans un des cours à conférer suivants tels que visés dans l'annexe 1 du même décret : pratique en diététique, pratique en ergothérapie, pratique en logopédie, pratique en service social et pratique en soins infirmiers, ainsi que pour le membre du personnel enseignant le travail manuel dans l'enseignement primaire, forme également des services admissibles le temps qu'il a passé dans une entreprise à partir de l'âge de 21, 22, 23 ou 24 ans, selon les dispositions de l'article 15, et pendant lequel il a, de l'avis du Ministre de l'Education nationale, acquis une expérience utile à l'exercice de sa fonction. Ce temps ne peut jamais excéder [neuf ans] dix ans (en vigueur au 01/01/2010).

simples, immédiates et claires viennent les justifier. N'y a-t-il donc qu'en haute école que le monde du professionnel (public et privé) et du public devraient rester imperméables l'un à l'autre ? Ne faudrait-il pas favoriser le passage de l'enseignement au « monde du travail », et vice versa, partout où cela est possible ? Ces deux mondes que l'on dit si sourds l'un à l'autre ne gagneraient-ils pas tous les deux à voir un maximum de travailleurs sauter le pas ?

Tous les travailleurs bénéficiant d'une carrière exercée dans le monde du travail (entreprises, secteur public et non marchand, indépendants, etc.) et ayant accumulé des compétences des plus utiles en sont réduits, lorsqu'ils décident de les partager dans l'enseignement, à devoir accepter une ancienneté nulle ou presque, impliquant bien souvent une baisse de salaire. De nombreuses compétences sont ainsi perdues et ne sont pas exploitées au maximum de leurs possibilités au service de la société dans son ensemble. Tout ceci est assez paradoxal alors qu'il est nécessaire de voir arriver sur le marché de l'emploi des diplômés ayant reçu une formation adéquate *aux terrains*.

À l'instar de l'enseignement secondaire technique ou de l'enseignement de promotion sociale, la qualité de l'enseignement supérieur en hautes écoles se verrait améliorée si une expérience professionnelle entraînant une valorisation barémique pouvait être apportée par les enseignants engagés. L'enseignement dans les hautes écoles étant professionnalisant, le besoin d'engager des professionnels des secteurs concernés fait particulièrement sens. Ceci est rappelé à l'article 4 § 3 du décret « Paysage ». Ce besoin d'experts se justifie aussi pour les études de 2^e cycle en type long, y compris dans le cadre statutaire.

De plus, une réduction des différences entre ces niveaux d'enseignement permettrait plus facilement le passage de personnels entre les trois, favorisant les échanges, les discussions et le transfert de bonnes pratiques.

Des éléments récents sont apparus et incitent à remettre ce dossier dans la lumière :

- » **Dans sa récente DPC⁴**, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le prévoit lui-même pour ses agents : « Pour le calcul de l'ancienneté d'un agent, la totalité de son ancienneté utile sera prise en compte qu'elle ait été effectuée dans le secteur public ou le secteur privé » ;
- » L'obligation de codiplomation ou de coorganisation dans l'enseignement supérieur fait que des enseignants collaborent et réalisent des tâches similaires, avec des différences de salaire significatives. Dans le même ordre d'idée, un enseignant passant de la promotion sociale vers une haute école perd son ancienneté pécuniaire. C'est aussi le cas pour des enseignants ayant acquis de l'expérience à l'étranger ;
- » Les travaux de la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale ont permis de mettre en lumière ce traitement différencié ;
- » Le développement de la VAE pour les (futurs) étudiants en Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre d'un apprentissage tout au long de la vie promu par les autorités européennes, rend encore plus incompréhensible le fait de ne pas le prévoir pour les enseignants ;
- » Dans les pays voisins de la Belgique, l'expérience utile est demandée à tous les enseignants de l'enseignement supérieur ;
- » L'AEQES l'a recommandé à plusieurs reprises dans ses évaluations transversales. Voir, par exemple, la recommandation n° 45 dans l'Évaluation du cursus Sciences industrielles et de l'ingénieur industriel en

⁴ Déclaration de politique de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2019-2024, page 57.

Fédération Wallonie-Bruxelles : « *Mettre en place un mécanisme de reconnaissance de l'expérience acquise en entreprise pour les enseignants au niveau salarial et barémique* » ;

- » La mise en place de l'enseignement supérieur en alternance par un décret de 2016 promeut le rapprochement de l'enseignement supérieur avec les milieux professionnels. Il paraît alors difficilement justifiable de ne pas poursuivre cette philosophie plus en avant, facilitant les transferts de travailleurs entre les deux.
- » L'engagement, dans les hautes écoles, de membres du personnel disposant d'une expérience professionnelle solide et reconnue devrait permettre aux hautes écoles de mieux réaliser des recherches en leur sein.

Si le coût pour la Fédération Wallonie-Bruxelles en sera plus important, le retour sur investissement en termes de qualité, d'excellence et d'attractivité de l'enseignement supérieur le serait tout autant. D'autant que si le coût était le principal obstacle, pourquoi la Fédération l'aurait-elle mise en place au niveau de l'enseignement secondaire où plus d'enseignants sont concernés ?

Une solution pourrait être d'étendre le nombre de fonctions et de cours à conférer où l'expérience serait reconnue, sans pour autant concerner tous les enseignants. Cette idée ne semble cependant pas être opportune :

- » La différence de traitement persisterait et ne serait que déplacée ;
- » Comment et sur quelle base objective choisir les cours à conférer qui seraient concernés ?
- » Cela va engendrer une surcharge administrative pour la Commission de reconnaissance d'expérience utile, pour l'administration, les établissements et les demandeurs.

Afin de ne pas engendrer un coût insupportable pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et pour ne pas créer de nouvelles différences de traitement, il pourrait être proposé de s'aligner sur les 10 ans actuellement prévus pour les autres catégories de personnel comme nombre d'années d'ancienneté reconnues.

L'exemple ci-dessous montre la différence à l'engagement pour une personne qui a acquis 9 années d'expérience professionnelle et est destiné à donner un ordre de grandeur :

- » Professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire technique de plein exercice ; TR avec diplôme *ad hoc* DS à barème CTI 501 (AR 415) à l'**ancienneté 9** : 27 285,62 € (annuel 100 %) 3 881,15 € (Brut mensuel indexé) 46 573,82 € (annuel brut indexé) ;
- » Chargé de cours dans l'Enseignement supérieur de promotion sociale (type court) ; sans CAPAES à barème CTI 346 (AR 245) à l'**ancienneté 9** : 24 454,18 € (annuel 100 %) 3 478,4 € (brut mensuel indexé) 41 740,84 € (annuel brut indexé) ;
- » Maître-assistant en haute école ; sans CAPAES à barème CTI 501 (AR 415) à l'**ancienneté 0** : 21 333,02 € (annuel 100 %) 3 034,44 € (brut mensuel indexé) 36 413,33 € (annuel brut indexé).

Ceci veut donc dire que pour un titulaire d'un même grade académique, ayant une expérience professionnelle de 9 ans, il aura à l'engagement en haute école une différence salariale brute mensuelle **en sa défaveur** de 846,71 € par rapport à l'enseignement secondaire technique de plein exercice et de 443,96 € par rapport à l'enseignement supérieur de promotion sociale.

La Chambre a décidé en juin 2018 de monter un dossier, notamment quant au coût budgétaire, avant de le proposer au Conseil d'administration.

02. UN GT PRÉPARATOIRE

Pour ce faire, la Chambre a mis sur pied un groupe de travail⁵ chargé de réaliser une estimation du nombre d'enseignants actuellement embauchés que cela pourrait concerner, du nombre moyen d'années d'ancienneté que cela représenterait et du surcout qu'une valorisation pécuniaire occasionnerait.

Le GT a mis au point une méthodologie pratique pour construire cette estimation :

- » définir les catégories de personnel concernées : les MFP (Maitre de formation pratique) dont l'expérience professionnelle est déjà reconnue par décret ont été écartés de l'échantillon. Les autres fonctions sont toutes reprises ;
- » travailler par échantillon pour faire une estimation sur l'ensemble des personnels de la FWB ;
- » la situation pouvant être différente d'un réseau à un autre et d'une catégorie à une autre, l'échantillon devrait être constitué en fonction de ces paramètres en vue d'être représentatif ;
- » réaliser le calcul du surcout pour la FWB pour plusieurs « durées » d'expérience à valoriser. Autrement dit, combien d'enseignants embauchés seraient concernés si 5 ans d'expérience leur sont reconnus ? Pour 10 ans d'expérience ? Pour 8 ans ?
- » préciser le type de données à collecter⁶.

Le Ministère de la FWB ne peut s'en charger, car ces informations ne leur sont pas envoyées. Les hautes écoles peuvent le faire en repartant des dossiers individuels des personnels, en travaillant de façon anonyme.

Le GT a décidé de **réaliser une estimation haute afin de calculer un « maximum »** pour la FWB. Il a bien été précisé qu'il n'était pas demandé aux services du personnel de prendre une décision dans une situation particulière, mais bien de réaliser un échantillon pour calculer un « cout budgétaire » macro sur l'ensemble de la FWB. L'objectif de l'échantillonnage n'est pas d'avoir des données exhaustives, mais d'avoir des données au plus près de la réalité sans pour cela mobiliser à l'excès le personnel des services du personnel des hautes écoles pour recueillir les données. Le GT a également convenu que les membres du personnel (MDP) ne devraient pas être sollicités personnellement et que l'on se contenterait de ce qui se trouve dans le dossier administratif⁷.

Pour pouvoir établir un échantillonnage représentatif, le travail s'est fait en deux temps : pour la fin décembre 2018, il a été demandé à chaque HE d'envoyer le nombre d'ETP enseignant⁸ par catégorie.

Le GT a fixé, sur base de conseils de la direction statistique de l'ARES, l'échantillon à 20 % de l'ensemble des ETP. Un nombre de dossiers à analyser par haute école et par catégorie a ensuite été établi par le GT.

Puis, dans un 2^e temps, sur base d'une grille d'encodage validée par le GT et d'une note expliquant les variables, les hautes écoles ont été sollicitées pour « faire des coups de sonde », analyser un nombre

⁵ Il comprend des membres issus des services de ressources humaines des institutions, un par réseau, de 3 représentants du personnel, d'une représentante de l'enseignement de promotion sociale et de trois membres de l'administration de l'ARES, dont la directrice du service statistique.

⁶ Nombre d'enseignants ; cours à conférer concernés ; cours à conférer à mesurer par fraction de charge ; le nombre d'années d'expérience qui pourrait potentiellement être reconnue jusqu'à un maximum de 10 ; si de l'expérience est déjà actuellement valorisée par la FWB ; ancienneté pécuniaire ; date d'entrée en fonction dans l'enseignement supérieur ; années de naissance ; sexe ;

⁷ Si l'information n'était pas dans le dossier, une réponse « inconnue » était permise.

⁸ Pour les fonctions de maitre-assistant, de chargé de cours, de chef de travaux ou de professeur.

suffisant de dossiers personnels pour constituer un échantillon qui permet d'estimer, d'approcher le cout potentiel supplémentaire à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les personnes de contact désignées par les hautes écoles début mars 2019 ont été invitées à une réunion de présentation du projet, de la grille d'encodage et de la note expliquant les variables demandées. Ces réunions ont eu lieu au sein de hautes écoles à Mons, Namur, Liège et Bruxelles.

Les données ont été récoltées jusqu'à la mi-juillet 2019 et ont été analysées par l'administration de l'ARES pendant l'été.

03. RELAIS DES DEMANDES DU TERRAIN

Lors des réunions de présentation, la chronologie et les objectifs du projet ont été présentés. Ces derniers ont été bien accueillis par les agents administratifs travaillant au sein des services du personnel des hautes écoles qui ont rempli cette tâche supplémentaire avec conscience et professionnalisme.

L'administration de l'ARES profite de cette occasion pour les en remercier chaleureusement. Il a été convenu que les résultats de l'estimation leur seront présentés prochainement.

Les agents ont profité de ces échanges pour formuler 3 demandes :

- 01.** Ne pas « oublier » le personnel administratif des établissements et de prévoir la constitution d'un dossier similaire en vue d'une reconnaissance par la FWB de l'expérience professionnelle du personnel administratif des hautes écoles. Ceci s'inscrit bien dans une démarche de cohérence exposée au début de la présente note. Le personnel administratif est moins nombreux que les enseignants et les couts pour la FWB seront donc plus réduits, mais ils sont tout aussi indispensables au bon fonctionnement des établissements.
- 02.** Formuler une demande officielle au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour qu'il numérise ou digitalise ses services « paie enseignant ». Il est incohérent que les services administratifs des établissements d'enseignement supérieur se numérisent, mais que les services du Ministère ne le soient pas suffisamment.
- 03.** Si le Conseil d'administration valide le présent dossier, propose au Gouvernement que la FWB prenne en compte dans le calcul de l'ancienneté pécuniaire l'expérience professionnelle hors enseignement pour l'ensemble des enseignants en haute école et si le Gouvernement modifie les textes légaux en ce sens, demander à ce dernier que les agents des services du personnel des hautes écoles soient impliqués dans l'opérationnalisation de la mesure et qu'ils ne soient pas placés devant le fait accompli.

La Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale a décidé de relayer ces demandes au CA de l'ARES qui les a validées.

04. LIMITES DE L'ESTIMATION

En revenant à l'estimation évoquée ci-dessus, certains biais peuvent être observés :

- » l'échantillon étant de 20 %, il est possible que des variations à la marge existent par rapport à l'ensemble ;

- » le nombre d'années « potentiellement » valorisable a été volontairement maximisé. Les services des hautes écoles ne devaient pas analyser le dossier ou vérifier que l'expérience utile avait un lien avec la fonction du membre du personnel. Il leur était demandé de prendre « toutes les années d'expérience » apparaissant dans le dossier. Il est certain que :
 - » tous les MDP ne demanderont pas une valorisation de leur expérience ;
 - » des années d'expérience pourraient ne pas être reconnues par la FWB après un examen complet du dossier.
- » les données ayant été encodées par des personnes différentes, un manque d'uniformité est possible, mais les balises posées par le GT et le format d'encodage du fichier Excel envoyé ont minimisé ce biais au maximum ;
- » des erreurs d'encodage, d'observation des dossiers, de calcul sont possibles

Ces biais, présentés ici par souci de transparence et de rigueur méthodologique, ne laissent pas à penser que les résultats de l'estimation présentés ci-dessous ne seraient pas valides. Ils rappellent simplement que toute estimation d'un cout ne peut être qu'une approche du cout total. Les balises de travail permettent d'assurer que cette estimation est la plus proche possible du cout futur pour la FWB de prise en compte de l'ancienneté basée sur une expérience professionnelle hors enseignement.

05. CARACTÉRISTIQUES ET VÉRIFICATION DE LA REPRÉSENTATIVITÉ DE L'ÉCHANTILLON

L'échantillon comprend 1 224 MDP, soit 840,2 ETP, ce qui représente 19,5 % des 4317,17 ETP⁹ payés par la FWB. Cela correspond à l'objectif fixé par le GT. Il est à noter que pour des raisons internes 4 hautes écoles n'ont pas été en capacité de fournir les données.

Une comparaison par sexe, âge, fonction et ancienneté pécuniaire actuelle peut être faite entre l'échantillon et l'ensemble du personnel en vue de vérifier la représentativité de l'échantillon.

Comparaison par sexe (en ETP)		
	Échantillon	Population
Hommes	38,9 %	38,0 %
Femmes	61,1 %	62,0 %

Comparaison par âge (en ETP)		
	Échantillon	Population
25 ans et moins	0,0 %	0,1 %
25-29 ans	2,3 %	3,2 %
30-34 ans	7,0 %	8,0 %
35-39 ans	16,3 %	14,7 %
40-44 ans	17,2 %	16,4 %
45-49 ans	14,2 %	15,0 %
50-54 ans	16,0 %	16,7 %
55-59 ans	16,4 %	16,4 %
60-64 ans	9,6 %	8,7 %
65 ans et plus	1,0 %	0,9 %

Tant pour l'échantillon que pour la population totale, l'âge médian est de 47 ans.

Comparaison par fonction (en ETP)		
	Échantillon	Population
Chargé de cours	1,3 %	2,1 %
Chef de travaux	2,3 %	2,7 %
Maitre assistant	95,8 %	94,2 %
Professeur	0,6 %	1,0 %

⁹ Données issues du Fichier Paie – AGE.

Comparaison par ancienneté pécuniaire actuelle (en ETP)

	Échantillon	Population
0 à 4 ans d'ancienneté	8,2 %	10,2 %
5 à 14 ans d'ancienneté	35,6 %	32,9 %
15 à 24 ans d'ancienneté	27,5 %	29,4 %
25 ans d'ancienneté et plus	28,7 %	27,5 %

À la lecture des tableaux ci-dessus, il semble que les individus de l'échantillon et de la population totale ciblée ont des caractéristiques similaires et que les résultats retirés de l'échantillon peuvent être extrapolables à l'ensemble de la population visée dans l'étude.

06. RÉSULTATS DE L'ESTIMATION SELON PLUSIEURS SCÉNARIIS

Sur base de l'échantillon estimé valide, 3 scénariis ont été testés :

- » Scénario n°1 : valorisation de maximum 10 années d'ancienneté professionnelle en dehors de l'enseignement ;
- » Scénario n°2 : valorisation de maximum 8 années d'ancienneté ;
- » Scénario n°3 : valorisation de maximum 5 années.

Ne connaissant pas le barème réel de chaque enseignant, il a été choisi de prendre le barème le plus courant¹⁰ pour la fonction considérée, soit les barèmes suivants :

- » Chargé de cours (moins de 3 ans d'ancienneté)¹¹ = barème 557 (sans CAPAES) ;
- » Chargé de cours (3 ans d'ancienneté et plus) = barème 836 (avec CAPAES) ;
- » Chef de travaux = barème 557 ;
- » Maître assistant (moins de 3 ans d'ancienneté) = barème 501 (sans CAPAES) ;
- » Maître assistant (3 ans d'ancienneté et plus) = barème 502 (avec CAPAES) ;
- » Professeur = barème 558.

Pratiquement, il a été attribué un barème à chaque enseignant de l'échantillon en fonction de son ancienneté pécuniaire déjà reconnue, celui-ci a été multiplié par la charge de l'enseignant afin de connaître le montant théorique annuel du salaire de chaque enseignant.

Ensuite, en fonction du nombre d'années d'expérience hors enseignement potentiellement valorisables renseigné par les établissements, il a été affecté un nouveau barème à chaque enseignant en fonction d'une valorisation de 10 ans, de 8 ans ou de 5 ans maximum.

Parmi les enseignants de l'échantillon, 44 % (que ce soit en ETP ou en nombre de personnes) ont potentiellement une expérience hors enseignement potentiellement valorisable. Sont compris parmi ceux-ci

¹⁰ Tableau fourni par le Service général de l'Analyse et de la prospective - DG du pilotage du système éducatif – AGE.

¹¹ L'hypothèse est faite qu'un enseignant qui a moins de 3 ans d'ancienneté de fonction n'a pas le CAPAES.

les 7 % pour lesquels nous n'avons pas d'information et les 3 % qui sont déjà au barème maximal (27 ans d'ancienneté).

Concrètement :

- » Scénario n°1 : La valorisation de **maximum 10 années** d'expérience hors enseignement implique une augmentation budgétaire liée aux salaires de 1 450 619 € pour l'échantillon, soit 2,94 % de l'ensemble de l'échantillon. Ce ratio appliqué à l'ensemble des ETP donne alors un surcout budgétaire pour la FWB de **7 454 361 €**.
- » Scénario n°2 : La valorisation de **maximum 8 années** d'expérience hors enseignement implique une augmentation budgétaire de 1 320 907 € pour l'échantillon, soit 2,66 % de l'ensemble de l'échantillon. Ce ratio appliqué à l'ensemble des ETP donne alors un surcout budgétaire pour la FWB de **6 736 417 €**.
- » Scénario n°3 : La valorisation de **maximum 5 années** d'expérience hors enseignement implique une augmentation budgétaire de 875 658 € pour l'échantillon soit 1,78 % de l'ensemble de l'échantillon. Ce ratio appliqué à l'ensemble des ETP donne alors un surcout budgétaire pour la FWB de **4 499 787 €**.

07. CONCLUSIONS

La Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale a décidé de soutenir la demande de pouvoir reconnaître l'expérience professionnelle hors enseignement pour l'ensemble de son personnel enseignant.

La Chambre n'a pas pris position quant à l'un de ces trois scénarii afin de laisser plusieurs options sur la table. Cependant, chacun des scénarii mène à une augmentation du cout moyen brut pondéré.

La Chambre a insisté pour que **le cout de cette reconnaissance ne soit pas assuré par les budgets actuels**.

Le Conseil d'administration de l'ARES a marqué son accord sur ces conclusions.